

(1)
(N° 37.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1874.

DOCUMENTS

SUR LA

QUESTION DES SUCRES⁽¹⁾.

(1) Suite aux Documents déposés le 4 juin 1873, n° 203 de la session 1872-1873.

(2)

TABLE DES MATIÈRES.

- I. Correspondance relative à la convention du 8 novembre 1864, publiée par le gouvernement anglais 8

LISTE DES DOCUMENTS.

1. Lord Lyons au comte Granville	15 Février	1874	8
Une annexe.			
2. Comte Granville à lord Lyons	20 Février	—	6
5. Lord Lyons au comte de Derby	22 Février	—	7
Une annexe.			
4. Mémoire sur la discussion devant la commission mixte au sujet de la convention de 1864 sur les sucres.		—	8
Deux annexes.			
5. Lord Lyons au comte de Derby	26 Février	—	16
6. Lord Lyons au comte de Derby	27 Février	—	17
7. Comte de Derby à lord Lyons.	28 Février	—	18
8. Lord Lyons au comte de Derby.	28 Février	—	19
9. Comte de Derby à M. Lumley.	3 Mars	—	20
10. Comte de Derby à lord Lyons.	5 Mars	—	21
11. Lord Lyons au comte de Derby	5 Mars	—	ib.
12. Comte de Derby à lord Lyons.	6 Mars	—	22
13. Comte de Derby à M. Lumley.	6 Mars	—	ib.
14. Lord Lyons au comte de Derby	8 Mars	—	23
15. Lord Lyons au comte de Derby	9 Mars	—	24
16. Lord Lyons au comte de Derby	12 Mars	—	25
17. Lord Lyons au comte de Derby	12 Mars	—	25
18. Lord Lyons au comte de Derby	13 Mars	—	27
19. Lord Lyons au comte de Derby	14 Mars	—	29
20. M. Lumley au comte de Derby	15 Mars	—	ib.
21. Lord Lyons au comte de Derby	17 Mars	—	30
22. Comte de Derby à lord Lyons	30 Mars	—	31
23. Comte de Derby à lord Lyons	30 Mars	—	ib.
Une annexe.			
24. Lord Lyons au comte de Derby	31 Mars	—	33
25. Comte de Derby à M. Kennedy	10 Avril	—	34
Une annexe.			
26. Comte de Derby à M. Kennedy	13 Avril	—	36
Une annexe.			
27. M. Kennedy au comte de Derby.	14 Avril	—	38
28. M. Kennedy au comte de Derby	15 Avril	—	39
Une annexe.			
29. Comte de Derby à M. Kennedy.	18 Avril	—	41
Une annexe.			

30. M. Lumley au comte de Derby	17 Avril	1874	42
31. M. Kennedy au comte de Derby	21 Avril	—	ib.
32. M. Kennedy au comte de Derby	28 Avril	—	43
33. M. Kennedy au comte de Derby	5 Mai	—	44
34. M. Lumley au comte de Derby	9 Mai	—	45
35. Comte de Derby à M. Lumley	25 Mai	—	46
36. M. Lumley au comte de Derby	27 Mai	—	ib.
37. M. Kennedy au comte de Derby	2 Juin	—	48
38. Comte de Derby à M. Kennedy	10 Juin	—	ib.
39. Comte de Derby à lord Lyons	10 Juin	—	49
40. M. Kennedy au comte de Derby	13 Juin	—	ib.
41. M. Kennedy au comte de Derby	16 Juin	—	50
42. Comte de Derby à M. Kennedy	17 Juin	—	51
43. M. Kennedy au comte de Derby	2 Juillet	—	ib.
44. M. Kennedy au comte de Derby	2 Juillet	—	52
45. M. Kennedy au comte de Derby	10 Juillet	—	53
46. Comte de Derby à M. Kennedy	15 Juillet	—	ib.
47. M. Smith à lord Tenterden	31 Juillet	—	54
Une annexe.			
48. MM. Chambers et Gadesden au comte de Derby	1 Août	—	59
Une annexe.			
49. M. Stronge à lord Tenterden	10 Août	—	61
Deux annexes.			
50. Comte de Derby à lord Lyons	20 Août	—	62
51. Lord Lyons au comte de Derby	28 Août	—	65
52. Comte de Derby à lord Lyons	3 Septembre	—	65
53. Mémoire sur la discussion devant la commission mixte sur la question des sucres	5 Septembre	—	ib.
II. Tableau comparatif des importations et des exportations de sucres bruts et de sucres raffinés des quatre pays signataires de ladite convention et du Zollverein, de 1860 à 1875.			
			67
III. Relevé de la production du sucre de betterave dans les mêmes pays			
			70
IV. Relevé spécial de l'importation, de la fabrication, de l'exportation et de la consom- mation des sucres en Belgique, de 1844 à 1875			
			74

I

Correspondance relative à la convention du 8 novembre 1864, publiée par le gouvernement anglais.

« Copies et extraits de la correspondance du gouvernement avec lord Lyons et M. Kennedy, sir E. Harris à la Haye et M. Lumley à Bruxelles, sur la complète exécution de la Convention de 1864, le renouvellement de cette Convention, et l'établissement du raffinage en entrepôt pour les raffineries de France, de Hollande et de Belgique ; »

et

« Copie d'un mémoire soumis au chancelier de l'Échiquier par le comité des Indes occidentales le 14 juillet 1874 ; ainsi que des dépêches sur le même sujet adressées par la trésorerie au foreign office et par le foreign office à l'ambassadeur d'Angleterre en France ; »

publiés en réponse aux demandes de la Chambre des communes du 16 et du 30 juillet 1874.

N^o 1.

Lord Lyons au comte Granville.

Paris, le 15 février 1874.

(Extrait.)

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie une copie de la note que j'ai adressée au gouvernement français sur la question des sucres.

Votre Seigneurie verra dans cette note que, conformément à ses ordres, j'ai transmis au gouvernement français le refus du gouvernement de Sa Majesté de prendre part à la conférence proposée à Bruxelles, et que j'ai en outre proposé que les raffineurs anglais puissent faire des observations devant la commission anglo-française, pendant les séances que cette commission tiendra à Londres.

ANNEXE AU N° 1

Lord Lyons au duc Decazes.

Paris, 13 février 1874.

Le Gouvernement de Sa Majesté a eu à délibérer sur l'invitation qui lui a été communiquée de la part du gouvernement français par son représentant à Londres, de prendre part à la conférence proposée à Bruxelles, entre les délégués des quatre Puissances signataires de la Convention de 1864.

Le Gouvernement de Sa Majesté regrette de devoir déclarer qu'il ne prévoit pas un accord satisfaisant assez certain, pour pouvoir adopter cette proposition.

Le Gouvernement de Sa Majesté est prêt à examiner toutes propositions précises qui seront faites pour amender la Convention de 1864 ; mais il pense qu'il est de la plus haute importance qu'aussi longtemps que la Convention sera en vigueur, elle soit complètement observée par les quatre Puissances qu'elle concerne ; en conséquence il espère, si aucun nouveau changement ne pouvait être fait d'ici à quelque temps, que le tarif français sera mis en harmonie, sans délai, avec la Convention.

Le Gouvernement de Sa Majesté a autorisé le membre anglais de la commission anglo-française, instituée en vertu du traité de commerce et de navigation du 23 juillet dernier, à accepter la proposition faite par son collègue français, de profiter de la visite que ce dernier a l'intention de faire à Londres, pour tenir quelques séances dans cette capitale, dans le but de recevoir les observations des négociants et des industriels anglais, sur les questions déjà soumises à la commission mixte. — Le Gouvernement de Sa Majesté propose, si le gouvernement français est de cet avis, d'inviter les raffineurs anglais à se présenter devant la commission, lorsqu'elle tiendra séance à Londres, et à lui présenter leurs observations sur la question des sucres.

(Signé) LYONS.

N° 2.

Le comte Granville à lord Lyons.

Foreign-Office, 20 février 1874.

J'approuve la note que Votre Excellence a adressée au gouvernement français sur la question des sucres, le 13 courant, et dont copie se trouve annexée à votre dépêche de la même date.

(Signé) GRANVILLE.

N° 3.

Lord Lyons au comte de Derby.

Paris, 22 février 1874.

Comme suite à ma dépêche du 13 courant, et à la dépêche de Lord Granville du 20 courant, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie une copie de la note du 19 courant, que j'ai reçue du duc Decazes.

En réponse à la note que je lui ai adressée le 13 courant, Son Excellence m'informe que le Gouvernement français accepte la proposition de faire comparaître les raffineurs anglais devant la commission mixte pendant qu'elle siégera à Londres.

En ce qui concerne le refus du Gouvernement de Sa Majesté de prendre part à la conférence proposée à Bruxelles, le duc Decazes réserve sa réponse, jusqu'à ce que les autorités françaises aient examiné de nouveau la question.

(Signé) LYONS.

ANNEXE AU N° 3.

Le duc Decazes à lord Lyons.

Versailles, 19 février 1874.

En m'informant, le 13 de ce mois, que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique avait, comme le Gouvernement français, autorisé la réunion momentanée, à Londres, de la commission mixte instituée en vertu du traité du 23 juillet dernier, Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'exprimer le désir que les raffineurs anglais fussent admis à présenter leurs observations devant la commission.

Je m'empresse de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement français accueille volontiers cette proposition, et que des instructions à cet effet sont adressées à M. le commissaire français.

Votre Excellence a bien voulu me faire connaître, d'autre part, que son Gouvernement ne se voyait pas actuellement en mesure d'adhérer à la proposition de réunir à Bruxelles les représentants des quatre Puissances signataires de la Convention de 1864 sur le régime des sucres ; je viens d'en informer M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, et j'aurai l'honneur de répondre sur ce point à la communication de Votre Excellence lorsque la question aura été l'objet d'un nouvel examen de la part de l'administration française.

(Signé) LE DUC DECAZES.

N° 4.

Mémoire sur la discussion devant la commission mixte.

Foreign-Office, 26 février 1874.

Il a été proposé par la trésorerie, et agréé par lord Granville, que la commission mixte entendrait et examinerait les plaintes des raffineurs anglais sur l'infraction commise en France à certaines dispositions de la Convention de 1864. M. Gadesden, le président, et M. Martineau, le secrétaire du comité des raffineurs anglais, comparurent devant les commissaires à la séance tenue au Foreign Office le 25 courant.

La Belgique et la Hollande, cosignataires de la Convention avec la Grande-Bretagne et la France, n'étant point représentées à la commission, il fut décidé, que la discussion serait limitée aux points qui concernent le plus directement ces deux dernières puissances; et la question de l'adoption du raffinage en entrepôt par les quatre puissances ne fut pas touchée pendant la conférence.

Il y avait trois points :

1° L'admission dans les raffineries françaises de sucre raffiné, sous la forme de poudres blanches à un taux beaucoup plus bas que celui qui est établi par la Convention ;

2° La surtaxe sur les sucres raffinés anglais, comparativement au droit sur les raffinés qui sont importés des possessions françaises ;

3° Le fait que le type qui représente la limite supérieure de la 3^e classe (n° 7 à 9) est trop élevé pour le sucre de betterave, et se trouve maintenant égal au n° 12 ou 12 1/2 du type hollandais, au lieu d'être égal au n° 10; ce qui admet dans cette classe une beaucoup plus grande quantité de sucre qu'il ne devrait en entrer.

Dans les deux lettres adressées par M. Gadesden à M. Kennedy, et qui sont annexées à la présente note, on trouvera complètement exposés les arguments techniques et les faits que les délégués anglais ont produits pour soutenir leur cause, ainsi que leurs réponses aux diverses objections de M. Ozenne.

Il suffira peut-être d'établir ici, quant au premier des trois points, que la question demande pour être résolue une connaissance pratique de l'industrie du raffinage en France, car tandis que les délégués anglais ont maintenu que les poudres blanches étaient largement employées dans les raffineries françaises, M. Ozenne soutint le contraire, et expliqua la grande consommation de cet article en France par la quantité considérable qui en était employée dans les fabriques de chocolat et autres semblables. L'argument de M. Ozenne que cette irrégularité existe depuis neuf ans sans qu'il y ait eu plainte, est combattu par le fait que c'est récemment seulement que les poudres blanches ont été autant employées.

Quant au second point, M. Ozenne promet d'examiner la question de plus près à son retour à Paris.

Quant au troisième point, l'inexactitude d'un type, ce type ayant été accepté

par le Gouvernement de Sa Majesté, le consentement des autres Puissances contractantes serait nécessaire pour y introduire le moindre changement. Il peut être utile d'ajouter que, en ce moment, on discute à l'Assemblée nationale le projet de loi de M. Poyer-Quertier, qui tend à étendre à toutes les raffineries françaises le système du raffinage en entrepôt, qui existe déjà dans les fabriques et les raffineries de sucre de betterave. L'adoption de cette loi ferait disparaître, entre autres, les abus cités plus haut, et tendrait à placer dans une bonne situation le raffinage dans les différents pays.

(signé) H.-A. LEB.

ANNEXE 1 AU N° 4.

M. Gadesden à M. Kennedy.

92, Chamber Street, E, 23 février 1874.

D'après ce qui a été convenu entre nous à notre entrevue de jeudi dernier, et conformément à la lettre que j'ai reçue le 9 février dernier du Foreign Office, en réponse à ma demande d'être entendu par la commission mixte, je vous prie de me permettre de vous adresser les différents chefs de la plainte que je me propose de porter devant la commission, au nom du comité des raffineurs anglais, au sujet de l'application par la France des termes de la Convention de 1864 quant aux drawbacks sur les sucres.

1° Le premier point sur lequel je désire attirer l'attention de la commission est le suivant :

L'admission dans les raffineries françaises de sucre raffiné, sous la forme de poudres blanches, à un taux considérablement plus bas que le taux établi par la Convention.

Le tarif français, d'après les documents officiels, était établi comme il suit (Je suis informé qu'il vient d'être élevé de 4 p. %):

Brut, au dessous du n° 13	fr.	63 00.
— n°s 13 à 20.		66 00
Sucre raffiné sous la forme de poudres blanches.		67 50
Autres sucres raffinés des possessions françaises.		70 50
— — — — — d'Angleterre		73 25

Je crois que maintenant ces chiffres ont été portés respectivement à

Fr.	65 52;
»	68 64;
»	70 20;
»	73 32;
»	76 18.

Comme vous le voyez, ces droits ne sont pas en corrélation avec les classes telles qu'elles sont établies par la Convention.

En outre il n'y a pas de raison pour permettre au raffineur français d'obtenir du sucre, considéré comme raffiné par la Convention, et qui l'est en fait eu égard à sa pureté, à un droit beaucoup plus bas que celui qu'il devrait payer, si on le compare soit au montant du droit sur les sucres raffinés, équivalant au droit payé aujourd'hui par le raffineur sur le sucre brut, soit au droit sur les sucres raffinés tel qu'il est établi par le tarif.

Je veux d'abord montrer ce qu'est le droit sur le sucre raffiné équivalant à celui qui est payé aujourd'hui sur le sucre brut.

Le raffineur obtient du sucre de la classe 15 à 18, à un droit de fr. 68-64, et comme le droit sur les autres classes est hors de proportion avec celui-ci, c'est de fait cette classe seule sur laquelle le droit peut être payé, excepté pour les poudres blanches.

Le droit est de 73 francs sur les sucres raffinés, puisque 100 kilogrammes de sucre de la classe 15 à 18 équivalent à 94 kilogrammes de sucre raffiné. Lorsque l'on compare avec ce droit de 73 francs ainsi établi, le droit de fr. 70-20 sur les poudres blanches, celui-ci est de fr. 2-80 trop bas.

Si l'on compare avec le droit de fr. 75-52 du tarif, le droit de fr. 70-20, celui-ci est trop bas de fr. 5-12.

Le raffineur français est obligé de se servir, pour l'usage de son établissement, de 25 à 35 p. % de sucre raffiné, selon la qualité du sucre brut, et il peut l'obtenir sous forme de poudres blanches des fabriques de sucre de betterave ou des colonies. Il est donc évident que cette *détaxe* sur les poudres blanches, dont nous nous plaignons, constitue un élément considérable de trouble de cette égalité du commerce que la Convention a eu pour but d'établir entre les deux pays.

La pureté de ces poudres blanches les place si près de la pureté absolue du sucre en pain, qu'il est tout à fait impossible de justifier leur admission à un droit plus bas que les autres sucres raffinés, sous prétexte qu'elles pourraient être considérées comme constituant une classe intermédiaire entre les sucres raffinés et la première classe des sucres bruts.

2. Voici le second point sur lequel je désire appeler votre attention :

La surtaxe sur les sucres raffinés anglais.

J'ai déjà démontré que le droit sur les sucres raffinés, en rapport avec le droit payé par les raffineurs français, sur les sucres bruts, est de 73 francs.

Le droit sur les sucres raffinés importés des possessions françaises est, selon le tarif, de fr. 75-52.

Le droit sur les sucres raffinés anglais est de fr. 76-18.

Le dernier est donc de fr. 3-18 plus haut qu'il ne devrait l'être d'après les termes de la Convention, et de fr. 2-86 plus haut que sur les sucres raffinés français.

Je sais qu'il y eut une conférence en 1868 pour discuter ce point, et que, à part la diminution de droit pour les provenances des colonies, et les surtaxes de pavillon, qui toutes deux sont, je pense, abolies aujourd'hui, il avait été décidé que le droit provisionnel en France, sur les sucres raffinés anglais, serait basé sur le calcul de la moyenne du droit payé sur le sucre brut entré pour la consommation, d'après un rendement moyen de 88 p. %.

Mais cela n'était pas correct, parce que le tarif français n'étant pas en

corrélation avec les rendements de la Convention, et les droits de toutes les classes, sauf celle de 15 à 18, étant beaucoup trop élevés en comparaison des droits sur le sucre raffiné ou sur les poudres blanches, il s'en suit, comme je l'ai déjà établi, qu'un raffineur français ne payera pas de droit sur du sucre d'une classe quelconque, mais seulement sur le sucre appartenant à la classe nos 15 à 18, ou sur les poudres blanches.

J'ai déjà montré que le droit sur les sucres raffinés en rapport avec celui des nos 15 à 18 est de 73 francs. Le droit de 76 francs 18 centimes sur les sucres raffinés anglais est donc, en le comparant à cette base, un droit protecteur à concurrence de fr. 3-18.

Cela suffit pour justifier ma thèse, mais si le droit sur les sucres raffinés anglais est comparé avec le droit sur les poudres blanches, il y a une protection de 6 francs, et il est très-important que cette comparaison entre les sucres raffinés anglais et les poudres blanches soit faite aussi, parce que, en fait, une grande quantité du sucre employé par le raffineur français dans sa fabrique, et déclaré par lui pour la consommation, est du sucre en poudres blanches. Les raffineurs français produisent en chiffres ronds environ 200,000 tonnes de sucre raffiné pour la consommation, et 150,000 tonnes pour l'exportation, formant un total d'environ 350,000 tonnes de sucre raffiné.

Pour produire cette quantité, il est nécessaire, comme je l'ai établi, eu égard à leur procédé de fabrication, de se servir, concurremment avec le sucre brut qu'ils raffinent, de 25 à 35 p. % de sucre blanc, soit environ 100,000 tonnes, qui leur est entièrement fourni par les fabriques de sucre de betterave sous la forme de poudres blanches.

Pour fournir ce total de 350,000 tonnes de sucre raffiné, les raffineurs français déclarent pour l'admission temporaire une quantité de sucre brut des classes les plus basses, sur lesquelles les droits d'après le tarif sont trop élevés pour être payés pour la consommation, quantité correspondante à l'exportation de 150,000 tonnes de sucre raffiné, tandis que les 200,000 tonnes restantes sont fournies en payant le droit sur 100,000 tonnes de poudres blanches nécessaires pour toute la fabrication, plus une quantité de la classe 15 à 18 équivalente à la balance.

(NOTE. — Il ne faut pas perdre de vue que, d'après le tarif français, le droit sur les nos 15 à 18 est admis jusqu'au n° 20.)

On voit dès lors que le droit moyen payé pour la consommation par les raffineurs français est placé entre celui des poudres blanches et celui des nos 15 à 18, ce qui donne comme le droit réel sur les sucres raffinés en France un taux entre fr. 70-20 et 73 francs; et que la protection contre les raffinés anglais monte environ de 3-18 à 6 francs.

Il avait été bien entendu, à la conférence de 1868, que l'arrangement provisionnel pour les droits de la France sur les sucres raffinés anglais devait être suivi sans délai de l'établissement d'un nouveau tarif français, en stricte corrélation avec les rendements de la Convention, qui avait voulu placer le droit sur les sucres raffinés anglais en proportion exacte avec les autres droits. Cependant cela n'a pas encore été fait; quoiqu'il soit établi dans le rapport de la conférence, que, après le mois de décembre 1869, le Gouvernement de Sa Majesté serait en droit de forcer le Gouvernement français à l'exécution littérale de la Convention.

3^e Le troisième point que je désire développer devant vous est que la couleur typique (*pour les sucres de betterave*) qui représente la limite de la 3^e classe et qui doit être au-dessous du n° 10 du type hollandais, est maintenant plus haute que le n° 12, et que l'on admet ainsi une grande quantité de sucre dans une classe ayant un rendement légal de 80. et qui devrait, d'après les termes de la Convention, être classé comme ayant un rendement de 88.

Je produirai devant la commission le type officiel, en même temps que les types officiels hollandais n° 10 et 12, alors la justesse de ma réclamation sera évidente.

Je vous demande la permission, de vous rappeler, en finissant, que ces trois points sont tout à fait distincts des défauts inhérents à la Convention, et qui ont fait le sujet des conférences de 1872 et de 1873, et qui, tant qu'on n'y aura pas remédié, procureront de larges primes à l'exportation des sucres raffinés de France, et iront ainsi à l'encontre du traité.

Je n'ai pas l'intention, en cette occasion, d'entrer dans la question du raffinage en entrepôt (*auquel les raffineurs anglais adhèrent toujours complètement, et qui, dans leur opinion, remédierait aux inconvénients connus maintenant et à tous les autres*); parce que je comprends que les réunions de la commission ont pour objet d'examiner uniquement les plaintes sur le système français.

(Signé) A. W. GADESSEN.

ANNEXE 2 AU N° 4.

M. Gadesden à M. Kennedy.

92, Chamber Street, E, 23 février 1874.

Je vous prie de me permettre de vous adresser les observations suivantes, comme complément à la lettre que je vous ai écrite le 23 février et dans laquelle j'établissais les points que le comité des raffineurs anglais désiraient exposer à la commission mixte.

Ce que je désire ajouter à cet aperçu est la conséquence nécessaire de ma présence lundi dernier à la commission, car il me paraît essentiel à l'intelligence de ma cause par la commission que je consigne clairement et par écrit les réponses que j'ai été amené à faire dans le courant de la conversation, aux différentes observations que fit à mes réclamations M. Ozenne, le commissaire français.

Au premier point que je traitai devant la commission, savoir l'admission dans les raffineries françaises de sucre raffiné sous forme de poudres blanches, avec un droit beaucoup plus bas que celui qui est établi, par les termes de la Convention; il me fut d'abord répondu que l'art. 9 de la Convention permettait cet arrangement.

Une fois qu'il eut été établi que cet article, qui permet à des sucres écrasés d'un certain type de pureté d'être exportés avec le même drawback que les sucres raffinés, ne pouvait concerner le cas que je citais, M. Ozenne objecta alors à ma

réclamation que la transgression des termes de la Convention que j'invoquais était bien connue des commissaires anglais, lorsque le traité fut conclu, et qu'aucune plainte n'avait été adressée depuis neuf ans.

Je crois qu'en fait les commissaires anglais ne savaient pas, lors de la conclusion du traité, qu'un semblable régime était appliqué en France; mais qu'il en soit ainsi ou non, cela a peu d'importance si le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à adopter ce qui paraît aux raffineurs anglais être la juste interprétation du traité, à savoir que ce traité ne peut être considéré comme autorisant un système qui est en opposition directe avec ses stipulations.

On peut facilement expliquer la circonstance que c'est seulement après neuf ans que se produisit une plainte. En 1864, la quantité de ces poudres blanches produites dans les fabriques de betterave ou importées des colonies françaises, était très-faible comparée à ce qu'elle est aujourd'hui. Ainsi, d'après les statistiques publiées dans le deuxième volume du rapport sur l'enquête devant le conseil supérieur du commerce en 1872, on trouve que l'importation de ces poudres blanches était, en 1864, de 2,851 tonnes, tandis qu'elle était, en 1871, de 51,012 tonnes. Je puis ajouter qu'elle était, en 1873, de 55,163 tonnes.

La production de la même classe de sucre dans les fabriques de sucre de betterave n'est pas donnée par ces statistiques, et je ne saurais en ce moment mettre la main sur la quantité produite en 1864; mais la production totale du sucre de betterave est donnée. En 1864, elle était de 153,150 tonnes. En 1871, elle était de 536,249 tonnes. Je puis ajouter qu'en 1873 elle dépasse 400,000 tonnes. La production a donc été triplée en neuf ans. Il est bien connu qu'en 1864 la proportion des poudres blanches avec la production totale était beaucoup moindre que maintenant, pour la simple raison que les fabriques qui sont capables, par la nature de leur outillage perfectionné, de faire du pareil sucre, ont la plupart été appropriées depuis ce temps. Comme meilleure preuve encore de la rapidité avec laquelle cette quantité a été en augmentant, je puis dire, d'après les statistiques de 1873, qu'en cette année le droit a été payé sur 80,477 tonnes de poudres blanches, provenant de fabriques de betterave, tandis qu'en 1872 c'était seulement 54,577 tonnes; soit une augmentation de 50 p. %. La quantité totale de poudres blanches employées en France en 1873 était de 107,576 tonnes, ce qui n'est pas éloigné de la quantité totale de sucre produite en France en 1864, alors que, comme je l'ai exposé, il n'y avait que quelques fabriques capables de faire des poudres blanches, et alors que, comme le montrent les statistiques, on n'en importait presque pas.

L'augmentation a été graduelle, et le mauvais effet produit sur le commerce par le régime exceptionnel dont jouit cette classe de sucre, a aussi été graduel. Les plaintes ne pouvaient pas s'élever avant que les griefs ne se fissent sérieusement sentir. La grande augmentation de la quantité de cette espèce de sucre ajoutée aux accroissements très-lourds et réitérés que viennent de subir les droits sur le sucre français et qui ont beaucoup augmenté les effets de cette irrégularité et d'autres ayant rapport aux droits sur les sucres en France, ont fini par faire un tort sérieux à nos intérêts, tort provenant de cette « surtaxe » trop évidente pour l'industrie du raffinage de notre pays. Cette réponse ayant été faite à l'objection de M. Ozenne, celui-ci en avança une autre. Il prétendit

que les poudres blanches en question sont prohibées à l'entrée des raffineries par les termes de la Convention, et qu'elles sont entièrement employées pour la consommation, l'exportation, et chez les confiseurs et chocolatiers.

J'avoue que cet argument me causa la plus vive surprise, parce qu'il est bien connu de tous ceux qui s'occupent du commerce de cette espèce de sucre que les raffineurs français en sont les plus grands acheteurs ; aussi pris-je la liberté de dire qu'à ma connaissance il en était ainsi.

M. Ozenne reconnut alors que les raffineurs se servaient de ce sucre, mais qu'ils en usaient en fort petite quantité dans le but de clarifier le sucre brut, et il ajouta qu'il n'en entrerait pas dans la fabrication du sucre en pain.

Je répondrai seulement à cela qu'il est connu par tous ceux qui s'occupent de la fabrication du sucre en pain, qu'il est nécessaire d'employer, pour la clarification du sucre brut une certaine quantité de sucre raffiné, variant, selon la qualité du sucre brut, de 25 à 55 p. % ; et que cette quantité de sucre raffiné, après avoir servi à clarifier le reste, est à son tour convertie elle-même en sucre en pain.

Il est donc certain que lorsque les raffineurs français se servent par an de 400.000 tonnes de sucre, environ 100.000 tonnes doivent être du sucre raffiné ; ce qui explique parfaitement ce fait bien connu qu'ils sont les plus forts acheteurs de poudres blanches.

Les renseignements suivants, pris dans les documents officiels, prouvent la justesse de mon argument.

A la page 549 du premier volume du Rapport sur l'enquête devant le conseil supérieur du commerce, on établit la quantité de sucre employée dans la raffinerie de MM. Clerc, Urbain et C^e au Havre, dans les années 1869, 1870 et 1871.

En 1869, sur un total de 12,000 tonnes, 4,745 tonnes, ou 59 p. %, étaient des poudres blanches. En 1870 sur un total de 15,585 tonnes, 4,500 tonnes, ou 55 p. %, étaient des poudres blanches. En 1871, sur un total de 12,198 tonnes, il y avait 4,196 tonnes ou 54 p. % de poudres blanches.

On donne également la quantité de sucre raffiné produite par cette quantité chaque année. Il en ressort que je suis dans le vrai en disant que la quantité de poudres blanches employée est de 25 à 55 p. % et que j'ai raison de dire que cette quantité contribue à la production du sucre raffiné, tout autant que si c'était du sucre brut.

J'espère que ceci paraîtra à la commission une réponse suffisante aux deux objections produites, savoir :

I. Que l'entrée des poudres blanches dans les raffineries n'est pas même permise par les termes de la Convention.

II. Que l'entrée en est permise dans les raffineries et qu'elles sont employées, par les raffineurs, mais qu'elles ne sont pas utilisées pour la fabrication du sucre en pain, et ne sont pas employées dans le rapport de 25 à 55 p. %.

Du reste, ces deux objections semblent abandonnées, dans le dernier argument de M. Ozenne, qui consiste à dire que l'usage des poudres blanches par les raffineurs français à un droit de 5 francs plus bas que le droit sur les sucres raffinés, ne viole aucune disposition de la Convention, puisque ces poudres sont exclues, par les termes de la Convention, du bénéfice de l'admission temporaire.

Afin de démontrer à la commission qu'il n'en est pas ainsi. je vais supposer un cas purement imaginaire ; et je prendrai un cas extrême pour simplifier l'explication. Le droit est déchargé sur chaque quantité de sucre brut par paiement, ou par déclaration du sucre brut pour l'admission temporaire, et la présentation en temps utile d'une quantité équivalente de sucre raffiné pour l'exportation.

Pour faciliter ce dernier moyen de procéder, on donne comme reçus pour le sucre raffiné exporté des certificats d'exportation. et un raffineur qui a exporté du sucre raffiné peut vendre ses certificats d'exportation à un raffineur qui a déclaré du sucre brut pour l'admission temporaire, mais qui, n'ayant pas exporté du sucre raffiné, a besoin de certificats d'exportation pour compléter la décharge de droit sur ce sucre brut.

Si le sucre brut donne un rendement de sucre raffiné supérieur à la quantité déterminée par la loi pour obtenir la décharge du droit, ce qu'il y a en plus est produit sans droit. Le raffineur qui emploie du sucre brut, ou bien exportera du sucre raffiné avec décharge du droit, et il obtiendra de cette manière une prime sur l'exportation, à l'aide de ce qui a été produit en plus, et qui peut entrer sans payer de droit dans la consommation, ou bien il achètera des certificats d'exportation chez d'autres raffineurs.

La quantité de sucre produite en plus que le rendement légal est très-considérable, et c'est pourquoi, il y a une grande demande de certificats d'exportation, et l'on paie souvent pour les obtenir une prime de 5 francs par 100 kilog. De sorte que, soit qu'un raffineur emploie un sucre qui donne un excédant de rendement ou non, il peut toujours s'assurer une prime à l'exportation du sucre raffiné en s'en faisant payer une sur ses certificats.

Avant la dernière augmentation des droits en janvier, le droit sur les sucres raffinés était de fr. 70-50, tandis que le prix du certificat montait généralement à 75 ou 76 francs. Pour rendre mon explication plus claire, je suppose maintenant deux raffineurs : le n° 1 n'usant que du sucre brut produisant un excédant de rendement, et qu'il déclare en conséquence pour l'admission temporaire ; le n° 2, ne se servant que de poudres blanches qui sont du sucre pur, mais qu'il obtient en payant seulement fr. 67-50 de droit, c'est-à-dire 3 francs de moins que le droit qu'il devrait acquitter.

Le raffineur n° 2 faisant du sucre très-fin avec de telles matières, exporte en grande quantité, et n'ayant point déclaré de sucre brut à l'admission temporaire, il aura des certificats à vendre. Le raffineur n° 1, nous le supposons n'exportant pas, et il a par conséquent besoin de certificats pour décharger ses droits sur la grande quantité de sucre qu'il a déclarée à l'admission temporaire.

Le prix du certificat sur le marché est, dis-je, de fr. 75-50 : donc le n° 1 donnera au n° 2 fr. 75-50 pour chaque certificat de 100 kilog. de sucre raffiné que le n° 2 aura exportés

Le n° 2 ayant employé du sucre à peu près pur, aura un rendement de près de 100 p. %, et pour lequel il aura payé seulement fr. 67-50.

Il aura donc non seulement obtenu la prime de 5 francs par 100 kilog. à l'exportation de son sucre raffiné, ce qui est la différence entre fr. 70-50 le droit sur le sucre raffiné et fr. 75-50, ce qu'il a touché pour son certificat ; mais il

aura aussi une prime montant à peu près à toute la différence entre fr. 67-50 et fr. 70-50.

Naturellement l'avantage est le même pour un raffineur qui combine les opérations des deux cas que j'ai supposés; mais le cas extrême que j'ai présenté me semble le moyen le plus facile pour démontrer les avantages que tirent les raffineurs français du système dont nous nous plaignons, et pour répondre à la dernière objection de M. Ozenne.

(Signé) A.-W. GADESSEN.

N° 5.

Lord Lyons au comte de Derby.

Paris, 26 février 1874.

(Extrait.)

J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Seigneurie un extrait du *Journal officiel* de ce jour qui contient la partie du procès-verbal des discussions d'hier à l'Assemblée nationale, sur la proposition de M. Pouyer-Quertier d'établir l'exercice des raffineries en France.

Le comte Benoit d'Azy, en qualité de rapporteur de la commission du budget, donna un aperçu de l'historique de la question et des négociations entre l'Angleterre, la France, la Hollande et la Belgique à ce sujet. Voici comment il établit les conclusions de la commission : « Si on nous proposait aujourd'hui de voter un article de loi portant que dès à présent l'exercice aura lieu dans les raffineries, nous nous mettrions en lutte avec les puissances cosignataires de la Convention. La commission du budget a pensé que, liés comme nous le sommes par les traités, nous ne pouvons demander autre chose que l'ajournement de cette proposition, jusqu'à ce que des négociations aient pu aboutir à un résultat. »

M. Pouyer-Quertier défendit son amendement dans un discours très-animé, dans le courant duquel il parla des discussions de la dernière conférence, et reprocha à la Belgique de ne pas avoir exactement exécuté la Convention de 1864. Je n'ai pas vu qu'il ait parlé du peu de dispositions de la France elle-même pour exécuter la Convention.

Le duc Decazes, comme Ministre des Affaires Étrangères, annonça qu'il était prêt à parler ou de suite ou à la séance suivante, et la Chambre décida que la discussion serait remise à aujourd'hui. Le Ministre va donc évidemment exposer à la Chambre les vues du Gouvernement.

ANNEXE AU N° 5

Le Journal officiel du 26 février 1874.

N° 6.

Lord Lyons au comte de Derby.

Paris, 27 février 1874.

A ma dépêche d'hier était joint le procès-verbal des discussions qui avaient eu lieu la veille à l'Assemblée, sur la proposition de M. Pouyer-Quertier de soumettre à l'exercice les raffineries françaises.

Dans le télégramme que j'ai envoyé de Versailles cette nuit à Votre Seigneurie, j'ai eu l'honneur de lui annoncer que la proposition primitive de M. Pouyer-Quertier d'établir l'exercice immédiatement avait été rejetée, mais que l'on ferait aujourd'hui à l'Assemblée une proposition émanant à la fois de M. Pouyer-Quertier et du Gouvernement.

Voici comment était conçue la proposition rejetée par l'Assemblée :

« A partir du 1^{er} mai 1874, les raffineries seront soumises à l'exercice dans les mêmes conditions que les fabriques-raffineries. »

Voici le résultat du vote :

Nombre des votants	627
Pour	272
Contre	355
Majorité contre	83

La proposition à faire devant l'Assemblée aujourd'hui consiste à établir le système de l'exercice au plus tard le 1^{er} juillet 1875, date convenue pour l'expiration de la Convention de 1864.

En voici les termes :

« A partir du 1^{er} juillet 1875, au plus tard, les raffineries seront assujetties à l'exercice aux mêmes conditions que les fabriques-raffineries. »

Trois Ministres prirent la parole, M. Deseilligny, Ministre du Commerce, le duc Decazes, Ministre des Affaires Étrangères, et M. Magne, Ministre des Finances. Le fonds de leurs discours était qu'en lui-même l'établissement de l'exercice était le meilleur système, mais qu'il ne pouvait cependant pas être établi sans accord entre les quatre puissances, parties de la Convention de 1864; et que, bien que l'Angleterre demandât l'établissement de l'exercice, la Belgique refusait absolument de l'admettre, et la Hollande considérait l'adoption de ce système comme un dernier expédient si les autres systèmes faisaient tous défaut. Ils dirent enfin que l'adoption de l'exercice ne pouvait être considérée comme un amendement au projet de loi sur les nouvelles taxes, d'autant plus qu'il ne devait produire aucun revenu pour l'année 1874.

Le Ministre du Commerce, parlant de la conférence de Londres, dit que les délégués anglais avaient préconisé l'exercice; et donnant un aperçu des opinions qui prévalent dans les différents pays, signataires de la Convention, il dit que, en ce moment, l'Angleterre ne demandait que l'établissement de l'exercice. Le Ministre, déterminant alors le langage à tenir par la France à une nouvelle con-

férence des quatre puissances, exposa qu'on devrait dire à l'Angleterre : « Vous » Anglais vous voulez de l'exercice ; nous sommes d'accord avec vous, soyez » contents ; » puis il continua comme il suit :

» Messieurs, je suis charmé de contenter les Anglais, mais je pense qu'il faut » y regarder à deux fois, quand je sais que leur but est surtout de voir des » raffineries s'établir à Londres. Je lis en effet dans un journal d'Outre-Manche : » Il nous manque sur les bords de la Tamise quelques belles raffineries comme » celles de Paris. »

M. Pouyer-Quertier, répondant au Ministre, lut un télégramme des raffineurs anglais à Londres, se terminant par la déclaration qu'ils demandent l'exercice et pressent le Gouvernement anglais d'insister pour sa prompte application. Le Ministre fit remarquer qu'il avait toujours dit que l'Angleterre demandait l'exercice.

Le duc Decazes, dans le courant de son discours, dit : « Il ne me semble pas » qu'à cette époque le Gouvernement anglais ait eu pour l'exercice l'enthousiasme qu'il témoigne aujourd'hui, et que je ne lui reproche pas, parce que » je suis tout prêt à le partager. »

J'ai insisté un peu longuement sur ce point, parce que l'on avait craint que les sentiments des raffineurs anglais ne fussent pas présentés exactement et complètement devant l'Assemblée ; et il m'a semblé bon, pour le Ministre du Commerce en particulier, de montrer que les opinions de l'Angleterre étaient bien établies.

Dans le courant de son discours, le duc Decazes lut la traduction d'une partie de la note que je lui ai adressée le 13 février, dans laquelle je l'informais des vues du Gouvernement de S. M. sur la proposition d'ouvrir des conférences à Bruxelles, et où j'exprimais l'espoir que la France adapterait son tarif aux stipulations de la Convention.

Il ressort du langage des ministres dans le débat d'hier, qu'il est probable que, quelle que soit la décision de l'Assemblée sur la proposition à discuter aujourd'hui, ils entreront en communication avec les autres puissances, signataires de la Convention de 1864, dans le but d'arriver à l'établissement de l'exercice.

Ci-joint les discussions d'hier.

(Signé) LYONS.

ANNEXE AU N° 6.

Le Journal officiel du 27 février 1874.

N° 7.

Le comte de Derby à lord Lyons.

Foreign-Office, 28 février 1874.

Je vous transmets ci-joint, pour information de Votre Excellence, une copie

du mémorandum (n° 4) sur la discussion des points concernant la convention de 1864, et qui ont pris place dans les discussions de la commission mixte, établie par le traité du 23 juillet dernier.

Pour le comte de Derby :

(Signé) T. V. LISTER.

N° 8.

Lord Lyons au comte de Derby.

Paris, 28 février 1874.

Comme suite à ma dépêche d'hier, j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Seigneurie un extrait du *Journal officiel* de ce jour qui donne la relation des discussions qui ont eu lieu hier à l'Assemblée sur la question des sucres.

Comme résultat du débat, les amendements suivants furent pris en considération et renvoyés à la commission. D'abord, un sous-amendement à l'amendement modifié de M. Pouyer-Quertier, et auquel le Gouvernement avait adhéré la veille. Ce sous-amendement, proposé par M. Vilain, disait :

« A partir du 1^{er} août 1874, les raffineries de sucre seront exercées comme
» les fabriques-raffineries. »

En second lieu, un amendement de M. Raoul-Duval, disant :

« A partir du jour où les raffineries seront soumises à l'exercice, les poudres
» blanches acquitteront à la consommation le même droit que les sucres raffinés,
» et la surtaxe de douane sur les sucres bruts, provenant de pays étrangers à la
» Convention de 1864, sera abolie. »

Enfin l'Assemblée prit en considération et renvoya à la commission l'amendement modifié de M. Pouyer-Quertier, qui dit, comme vous le savez :

« A partir du 1^{er} juillet 1875, au plus tard, les raffineries seront assujetties à
» l'exercice dans les mêmes conditions que les fabriques-raffineries. »

L'Assemblée décida aussi que l'amendement de M. Germain, qui a pour but l'élévation des droits sur les sucres, serait post-posé.

Le prochain débat sur la question des sucres est donc ajourné jusqu'à ce que la commission ait fait son rapport sur l'amendement et les sous-amendements qui lui sont soumis.

(Signé) LYONS.

ANNEXE AU N° 8.

Le Journal officiel du 28 février 1874.

N° 9.

Le comte de Derby à M. Lumley.

Foreign Office, 5 mars 1874. }

Vous savez que le Gouvernement français a proposé l'automne dernier qu'une nouvelle conférence eût lieu entre les délégués des quatre Puissances signataires de la Convention de 1864, dans le but de régler les drawbacks sur les sucres. J'ai aujourd'hui l'honneur de vous informer qu'après un examen approfondi de la question, plus spécialement au point de vue des résultats des deux dernières conférences, le Gouvernement de Sa Majesté ne prévoit pas une probabilité d'accord suffisante pour accepter la proposition.

Lord Lyons a en conséquence été chargé de répondre en ce sens à l'invitation du Gouvernement français, et d'ajouter que si le Gouvernement de Sa Majesté était toujours prêt à examiner toute proposition précise faite pour amender la Convention de 1864, il pensait toutefois qu'il était de la plus haute importance qu'aussi longtemps que la Convention serait en vigueur et sans modification, elle fût pleinement exécutée par les quatre Puissances qu'elle concerne ; il fut enfin chargé d'exprimer la confiance qu'avait le Gouvernement de Sa Majesté que le tarif français serait adapté sans délai aux termes de la Convention, s'il n'intervenait pas un accord sur ce point d'ici à peu de temps.

Vous savez aussi que des représentations sur des points de la Convention de 1864 ont été faites fréquemment au Gouvernement de Sa Majesté par les raffineurs anglais. Quelques-unes de ces observations, telles que l'adoption du système de raffinage en entrepôt ou le renouvellement des types concernent particulièrement les quatre Puissances contractantes ; d'autres peuvent être portées à la connaissance du Gouvernement français, sans nécessiter l'intervention des autres Puissances : ce sont celles qui concernent le mode sous lequel les sucres raffinés, sous la forme de poudres blanches, sont admis dans les raffineries françaises, ainsi que la surtaxe qu'on dit imposée en France sur les sucres raffinés anglais, comparée à celle qui est imposée sur les sucres provenant des possessions françaises.

En cette occurrence, il fut décidé entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement français que les observations que les raffineurs anglais désirent faire sur les points mentionnés plus haut seraient présentées devant la commission mixte établie par le traité du 23 juillet 1873, dans les séances qu'elle tiendra à Londres. — Je vous envoie pour plus ample information les documents relatifs à cette affaire.

Je vous prie de communiquer au Gouvernement belge la substance de cette dépêche.

(Signé) DERBY.

N° 10.

Le comte de Derby à lord Lyons.

Foreign-Office, 5 mars 1874.

Je vous envoie, pour l'information de Votre Excellence, une copie de la dépêche que j'ai adressée aux représentants de Sa Majesté à Bruxelles et à la Haye sur la question des sucres (n^{os} 4 et 9).

Pour le comte de Derby :

(Signé) T. V. LISTER.

N° 11.

Lord Lyons au comte de Derby.

Paris, 5 mars 1874.

(Extrait).

Mes dépêches des 26, 27 et 28 février dernier ont fait connaître complètement à Votre Seigneurie les discussions de l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Pouyer-Quertier de soumettre les raffineries en France au système de l'exercice, et Votre Seigneurie a appris aussi par ces dépêches que deux propositions avaient été soumises à ce sujet à la commission du budget : l'une fixant le 1^{er} août de cette année comme point initial pour l'application du système de l'exercice, l'autre fixant le 1^{er} juillet de l'année prochaine au plus tard ; cette dernière date étant considérée comme celle à laquelle la Convention de 1864 doit expirer.

Votre Seigneurie se rappellera aussi que, dans le courant des débats, le duc Decazes et d'autres membres du Gouvernement se déclarèrent personnellement favorables au système de l'exercice, mais détournés de l'adopter immédiatement par les stipulations de la Convention de 1864.

Le duc Decazes me parla de cette question la nuit dernière, et me demanda si je pouvais lui répondre sur les deux points suivants : l'Angleterre admettrait-elle qu'elle, la France et la Hollande, ou l'une d'elles établit le système de l'exercice ou du raffinage en entrepôt sans le consentement de la Belgique ? Et l'Angleterre désire-t-elle qu'il en soit ainsi ?

Quelle situation ferait-on à la Belgique, dans le cas où elle refuserait d'adopter le même système que les autres Puissances ? Pourrait-elle et devrait-elle néanmoins être appelée à prendre des mesures pour se rapprocher le plus possible de l'égalité avec les autres Puissances ?

(Signé) LYONS.

N° 12.

Le comte de Derby à lord Lyons.

Foreign-Office, 6 mars 1874.

Je vous accuse réception de votre dépêche d'hier, m'informant de la conversation que vous avez eue avec le duc Decazes au sujet de la Convention de 1864 et de la proposition faite à l'Assemblée nationale d'adopter pour les raffineries françaises le système du raffinage en entrepôt.

Le Gouvernement de Sa Majesté a examiné les points sur lesquels le duc Decazes vous a adressé des questions au cours de votre conversation. En réponse à la première question, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté pense qu'aucune puissance signataire de la Convention de 1864 ne peut s'arroger le droit d'établir le raffinage en entrepôt sans le consentement de toutes les autres puissances signataires de la Convention. Mais le Gouvernement ne voit aucun motif pour lequel ce consentement serait refusé, puisque l'adoption de ce système par une ou plusieurs des puissances ne force en rien les autres à l'adopter aussi. Le Gouvernement de Sa Majesté non-seulement permet, mais il désire que ce système soit adopté par toutes les puissances, ou par le plus grand nombre possible; car il considère ce système comme le meilleur moyen de faire disparaître les primes, et c'est là le but que la convention de 1864 voulait atteindre.

En réponse à la seconde question du duc Decazes, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté ne pense pas que l'établissement en France, en Angleterre ou en Hollande, ou dans les trois pays, du système du raffinage en entrepôt puisse donner à aucune de ces puissances le droit de forcer la Belgique à adopter le même système. Il serait entendu que toute puissance qui n'adopterait pas l'exercice, continuerait à être liée par la Convention de 1864, et devrait, quant aux drawbacks et autres points, les appliquer d'une façon strictement conforme aux termes de la Convention, y compris les clauses de ce traité qui ne sont point encore observées.

(Signé) DERBY

N. 13.

Le comte de Derby à M. Lumley (1).

Foreign-Office, 6 mars 1874.

Je vous transmets, pour information, une copie de la dépêche de lord Lyons, relative au désir du Gouvernement français de connaître l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté sur les termes de la Convention de 1864 (n° 11), ainsi que la réponse que j'ai adressée à Son Excellence (n° 12).

Pour le comte de Derby :

(Signé) T. V. LISTER.

(1) Semblable dépêche a été adressée à Sir E. Harris.

N° 14.

Lord Lyons au comte de Derby.

Paris, 8 mars 1874.

J'ai eu l'honneur de recevoir hier la dépêche de la veille de Votre Seigneurie, et j'allai aussitôt que possible chez le duc Decazes, lui dire que j'étais en mesure de lui répondre aux questions qu'il m'avait faites quant aux vues de l'Angleterre sur la question du raffinage du sucre en entrepôt. Je lui donnai les réponses dans les propres termes de la dépêche de Votre Seigneurie. Je l'informai que :

1° Le Gouvernement de Sa Majesté pense qu'aucune puissance signataire de la Convention ne peut s'arroger le droit d'établir l'exercice sans le consentement de toutes les puissances qui ont signé la Convention ; mais le Gouvernement de Sa Majesté ne voit aucun motif pour que ce consentement soit refusé, d'autant plus que l'adoption de ce système par une ou plusieurs puissances ne peut forcer aucun autre pays à l'adopter.

2° Le Gouvernement de Sa Majesté désire que ce système soit adopté par toutes les puissances ou au moins par le plus grand nombre possible ; parce que le Gouvernement de Sa Majesté regarde ce système comme le meilleur moyen d'abolir les primes ; résultat que la Convention de 1864 avait pour but d'atteindre.

3° Le Gouvernement de Sa Majesté ne pense pas que l'adoption du système du raffinage en entrepôt par la France, l'Angleterre ou la Hollande, ou dans les trois pays, puisse donner à aucune de ces puissances le droit de forcer la Belgique à adopter ce système.

4° Il serait entendu que toute puissance qui n'adopterait pas le raffinage en entrepôt continuerait à être liée par la Convention de 1864, et devrait mettre sa manière d'agir en parfaite conformité avec les termes de la Convention, quant aux drawbacks et autres points, y compris les clauses de ce traité qui ne sont point encore strictement observées.

Le duc Decazes répéta ce que j'avais dit, et me fit quelques questions pour s'assurer qu'il avait bien compris. Il me fit alors observer que la Convention de 1864 n'avait plus guère qu'un an à courir, et que dans tout arrangement que feraient les puissances en ce moment, il serait prudent d'inscrire des clauses qui devraient durer encore après l'expiration de la Convention existante. Il avait, me dit-il, fait observer ce point dans les communications qu'il avait faites à la commission du budget sur les deux amendements qu'elle avait à examiner.

On pouvait considérer comme décidé ou à peu près, pensait-il, que le système de l'exercice (raffinage en entrepôt) serait établi en France au plus tard pour le 1^{er} septembre 1875.

Je lui demandai pourquoi l'on avait choisi cette date. Il me répondit qu'il semblait y avoir quelque doute sur l'époque où les dix ans pour lesquels la Convention de 1864 avait été faite, seraient expirés. La date donnée généralement était

le 1^{er} juillet 1873, mais il avait entendu soutenir que la véritable date était le 1^{er} août 1873. Il lui semblait, en conséquence, nécessaire de fixer, comme l'époque la plus éloignée pour établir l'exercice, une date à laquelle il était certain que la France serait libre de toutes les obligations imposées par la Convention.

Le duc me dit qu'il venait de s'entendre avec la commission pour formuler un article fixant les modifications qu'il était nécessaire d'introduire dans la Convention. La substance en était que l'Assemblée, adoptant en principe le système de l'exercice, invitait le Gouvernement à entrer en négociations le plus tôt possible avec les puissances étrangères, pour mettre les dispositions des traités en harmonie avec ce principe.

Je fis observer qu'il me paraissait important, en pratique, que l'article fût rédigé de façon à ce que l'Assemblée n'affirmât pas seulement, en principe, l'établissement le plus tôt possible de l'exercice, mais conférât au Gouvernement le pouvoir d'établir ce système de son propre mouvement, sans loi ultérieure.

Je dis que le Gouvernement pourrait obtenir un accord avec les autres Puissances, en toute forme qui lui paraît convenable, mais qu'il serait très-important d'éviter le retard qui se produirait si, pour établir le système en France, on avait besoin de la ratification de la Convention par l'Assemblée, ou d'une nouvelle loi.

Le duc Decazes approuva cette observation, mais dit qu'il pensait que l'expression : Au plus tard, au 1^{er} septembre 1873, impliquait que le Gouvernement avait le pouvoir d'établir le système à toute époque antérieure. Il essaya plusieurs rédactions pour rendre la chose plus claire. Je lui dis que je trouvais que ce qu'il y avait de plus prudent était de se faire conférer ce pouvoir directement et explicitement.

(Signé) Lyons.

N° 15.

Lord Lyons au comte de Derby.

Paris, 9 mars 1874.

Le duc Decazes m'a fait connaître la nuit dernière, qu'il avait eu une conversation avec M. Guillaume, le commissaire belge, au sujet de l'exercice. Il me dit que ce commissaire réservait formellement l'opinion du Gouvernement belge, mais qu'il semblait admettre en fait, que la Belgique ne soulèverait pas d'objections à l'adoption du système de l'exercice par la France, l'Angleterre et la Hollande, quoique elle-même ne voulût pas l'adopter.

Le duc Decazes ajouta que M. Guillaume semblait aussi penser que la Belgique pourrait faire quelques concessions sur le rendement (1).

(Signé) Lyons.

(1) M. l'inspecteur général Guillaume a dit que le Gouvernement belge n'avait pas d'autre concession à faire que celle qui était comprise dans le projet de protocole du 8 mai 1873. C'est dans ce sens qu'il faut entendre la conversation rapportée par M. le duc Decazes.

(Note de l'administration belge.)

N° 16.

Lord Lyons au comte de Derby.

Paris, 12 mars 1874.

Dans ma dépêche du 28 février, j'ai eu l'honneur d'informer Votre Seigneurie, que l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du budget plusieurs amendements sur l'article qui concerne les sucres, dans la loi sur les nouveaux impôts. Voici les plus importants de ces amendements : la proposition de M. Villain de soumettre les raffineries à l'exercice, le 1^{er} août 1874; la proposition (modifiée) de M. Ponger-Quertier, de mettre en vigueur le système de l'exercice, au plus tard, le 1^{er} juillet 1875; et la proposition de M. Raoul Duval concernant les droits à percevoir sur les poudres blanches et sur les sucres bruts étrangers après l'établissement de l'exercice.

Le rapport de la commission fut déposé sur le bureau le 9 de ce mois, et la discussion fut ouverte hier à l'Assemblée.

La commission recommandait à l'Assemblée la résolution suivante :

« L'Assemblée, désireuse de maintenir le régime international créé par la Convention de 1864, et d'y apporter les modifications dont l'expérience a démontré la nécessité, invite le Gouvernement à poursuivre activement les négociations avec les Puissances cosignataires, pour reviser et renouveler dans le plus bref délai possible ladite Convention, en y introduisant le système de l'impôt à la consommation par l'exercice des raffineries dont le principe est dès à présent adopté. »

M. Raoul Duval proposa comme amendement de supprimer la phrase : « en y introduisant le système de l'impôt à la consommation par l'exercice des raffineries ; » et d'y substituer les mots suivants : « en y apportant par l'exercice des raffineries, ou par toute autre mesure qui serait par l'accord des Hautes Parties contractantes reconnue préférable, les modifications propres à assurer l'exacte perception des droits dus au Trésor. »

M. Villain parla en faveur de son amendement, dont voici les termes exacts : « à partir du 1^{er} août 1874, les raffineries de sucre seront exercées comme les » fabriques-raffineries. »

M. Clapier s'opposa à l'amendement pour le motif que le système de l'exercice était demandé par les producteurs de sucres bruts indigènes, en opposition avec les raffineurs, dans le but de reprendre possession du marché anglais, pour arriver à être exemptés eux-mêmes du système de l'exercice auquel ils sont soumis aujourd'hui, et pour reculer indéfiniment l'établissement de la corrélation prévue par la Convention de 1864.

M. Chesnelong dit qu'il s'opposait aussi à l'amendement de M. Villain, mais que son opposition ne reposait pas précisément sur les mêmes bases que celles de M. Clapier; il demanda de remettre le débat au lendemain, pour lui donner le moyen d'établir d'une façon complète les vues de la commission dont il était le rapporteur.

Le débat fut donc remis à aujourd'hui.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint la relation authentique des discours et des discussions d'hier, qui paraît dans le journal officiel de ce matin.

(Signé) LYONS.

ANNEXE AU N° 16

Le Journal officiel du 12 mars 1874.

N° 17.

Lord Lyons au comte de Derby.

Paris, 12 mars 1874.

Depuis que j'ai terminé ma dépêche d'aujourd'hui, j'ai réussi à obtenir les copies, que je vous envoie, du rapport de la commission du budget sur les différents amendements concernant la question des sucres qui lui furent soumis par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 du mois dernier. Par la dépêche en question, Votre Seigneurie aura appris que la commission avait écarté tous les amendements, et avait proposé à leur place une résolution invitant le Gouvernement à entrer en négociations pour la révision et le renouvellement de la Convention de 1864, et l'introduction du système de « l'exercice » ou du « raffinage en entrepôt », ce système étant considéré dès à présent comme adopté en principe.

Les motifs sur lesquels s'est appuyée la commission pour arriver à cette conclusion, autant que je puis en juger par une lecture rapide du rapport, me semble être les suivants :

1° La Convention ne doit pas être modifiée sans le consentement de toutes les parties signataires ;

2° Il pourrait être désavantageux pour la France d'adopter le système de l'exercice, sans qu'il fût simultanément adopté par les autres Puissances contractantes ;

3° Il est de l'intérêt de la France de maintenir le principe et l'objet du système international adopté par la Convention.

4° Le système de l'exercice présente les meilleurs moyens de donner de l'effet à ce principe, et d'atteindre cet objet ;

5° Il est probable que l'on pourra obtenir le consentement des trois autres Puissances, y compris la Belgique.

La commission s'oppose formellement à fixer d'avance une date à laquelle le système de l'exercice devra être établi en France ; elle ne montre non plus aucune disposition à donner au Gouvernement, dès à présent, le pouvoir d'établir le système, sans une législation ultérieure, aussitôt que les arrangements

nécessaires auront été faits avec les autres Puissances. Au contraire, le rapport contient la phrase suivante sur ce point :

« Il est donc bien entendu que le pouvoir législatif devra en tout cas intervenir » pour régler le régime qui succédera à celui de la Convention de 1864 ; il interviendra soit pour ratifier la Convention nouvelle qui pourra sortir des négociations, soit pour régler dans sa pleine indépendance le régime des sucres pour la France, si l'accord ne se fait pas entre les Puissances contractantes pour un régime commun. »

(Signé) LYONS.

ANNEXES AU N° 17.

Le rapport de la commission du budget.

N° 18.

Lord Lyons au comte de Derby.

Paris, 13 mars 1874.

J'ai déjà eu l'honneur d'informer Votre Seigneurie par le télégraphe, que l'amendement de M. Poyer-Quertier sur la question des sucres avait passé hier à l'Assemblée, et qu'en conséquence la résolution proposée par la commission du budget (et dont les termes sont reproduits dans ma dépêche commerciale d'hier) avait été retirée.

L'amendement de M. Villain pour établir le raffinage en entrepôt le 1^{er} août 1874, vint le premier devant la Chambre. Il fut combattu par le rapporteur M. Chesnelong, au nom de la commission, et fut repoussé par assis et levé.

L'amendement de M. Poyer-Quertier vint ensuite.

Les termes exacts de cet amendement sont, comme le sait Votre Seigneurie, les suivants :

« A partir du 1^{er} juillet 1875, au plus tard, les raffineries seront assujetties à l'exercice dans les mêmes conditions que les fabriques-raffineries. »

M. Chesnelong, au nom de la commission, combattit cet amendement, surtout pour la raison qu'il rendait l'établissement de l'exercice obligatoire, si même les autres Puissances, signataires de la Convention de 1864, refusaient de l'adopter pour elles-mêmes.

On demanda l'avis du Gouvernement ; le duc Decazes dit que la résolution de la commission, qui invitait le Gouvernement à négocier sur le principe de l'établissement de l'exercice, et l'amendement de M. Poyer-Quertier, qui stipulait que dans aucun cas le système ne serait établi à une époque plus reculée que celle de l'expiration de la Convention, devraient être combinés.

Le président fit observer, qu'au point de vue de la forme, il était nécessaire que l'amendement de M. Pouyer-Quertier passât le premier, à moins que son auteur ne consentit à le retirer pour le moment, et à le reproduire ensuite comme une addition à la résolution de la commission. M. Pouyer-Quertier refusa de le faire, et son amendement fut produit tel qu'il était, dans les termes que j'ai cités plus haut. Voici le résultat du vote.

Nombre de votants	631
Pour	564
Contre	267
Majorité pour	97

Le Ministre du Commerce, ayant annoncé que le Gouvernement poursuivrait les négociations aussi rapidement que possible, et qu'il avait même déjà fait des ouvertures à ce sujet aux autres parties contractantes, M. Chesnelong retira la résolution proposée par la commission.

La proposition de M. Germain d'élever les droits sur les sucres, de 10 centimes par kilogramme, vint ensuite. Elle fut retirée par lui, mais reprise par M. Bastid, qui fit un long discours pour la soutenir. Le débat fut ensuite ajourné.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie la relation authentique des discussions, donnée par le *Journal officiel* de ce matin. J'ai marqué en marge quelques-uns des passages principaux des discours. Les points suivants me semblent particulièrement dignes de remarque.

M. Chesnelong parla avec force de l'importance du commerce d'exportation du sucre, non-seulement pour les producteurs et les raffineurs français, mais aussi pour la marine marchande de la France.

M. Pouyer-Quertier, en parlant des dispositions des diverses puissances à l'égard du système de l'exercice, fit l'observation suivante pour la Belgique :

« Le Gouvernement belge est saisi d'une demande de tous les fabricants de » sucre et de tous les raffineurs, qui réclament l'application de l'exercice, à » cause des fraudes qui se font chez certains fabricants de sucre, et qui répugnent » à certains autres. »

M. Villain assura que l'Angleterre ne penserait jamais qu'il vaut la peine d'établir l'exercice, pour percevoir le droit si faible qui est imposé sur le sucre, et qu'elle préférerait, sans doute, abolir ce droit tout à fait. « Qu'est-ce qu'elle fera, » dit-il? « Elle renoncera à son droit... Alors, que ferez-vous? Établirez-vous, ou n'établirez-vous pas l'exercice chez vous, alors que vos concurrents n'auront plus de droits? »

M. le duc Decazes semble avoir eu quelque peine à faire comprendre que la disposition de M. Pouyer-Quertier n'oblige pas seulement le Gouvernement à établir l'exercice au plus tard au 1^{er} juillet 1875, mais lui donne aussi le pouvoir de l'établir plus tôt.

« Vous entendez bien, » dit-il, « je suppose, déterminer dès aujourd'hui, le » régime nouveau, le régime national qui prendra naissance à cette époque, ou » avant, dans le cas où les négociations nous permettraient de modifier le régime » actuel, avant le 1^{er} juillet 1875. Eh bien, il faut qu'il soit entendu que cet » amendement qui fixe au 1^{er} juillet 1875 l'établissement de l'exercice n'auto-

» rise pas seulement cet établissement pour une date antérieure si les négociations aboutissent avant cette époque, mais qu'il nous permet aussi de négocier le renouvellement et la prolongation de la Convention, sous la condition du régime de l'exercice bien entendu. »

Et plus loin, il dit :

« Aussi demandons-nous à bien savoir non pas seulement que vous nous autorisez à appliquer l'exercice pour notre compte au 1^{er} juillet 1875, ou même plus tôt si l'état des négociations nous le permet, mais que vous nous permettez aussi de renouveler le contrat de 1864, et d'en prolonger la durée. »

(Signé) Lyons.

N° 19.

Lord Lyons au comte de Derby.

Paris, 14 mars 1874.

(Extrait.)

L'Assemblée a rejeté hier, par 373 voix contre 286, l'amendement sur la question des sucres, proposé d'abord par M. Germain, et repris ensuite par M. Bastid.

Ce fut la fin des discussions sur les différentes propositions touchant la question des sucres, qui furent faites comme amendements à la loi sur les nouveaux impôts. En conséquence, la seule modification apportée à l'objet compris dans cette nouvelle loi, est la proposition de M. Pouyer-Quertier qui décide l'établissement de l'exercice pour le 1^{er} juillet 1875 au plus tard.

Je vous envoie ci-joint la relation authentique de la partie des discussions d'hier à l'Assemblée, sur la question des sucres.

ANNEXE AU N° 19.

Le Journal officiel du 14 mars 1874.

N° 20.

M. Lumley au comte de Derby.

Bruxelles, 13 mars 1874.

(Extrait.)

A la réception de la dépêche de Votre Seigneurie du 6 courant, je saisis une occasion pour lire à M. Malou la dépêche de lord Lyons du 5, et la réponse de

Votre Seigneurie du 6 mars, dépêches dont vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer copie par votre dépêche citée plus haut.

M. Malou prit beaucoup d'intérêt à cette communication, et me pria de remercier Votre Seigneurie pour les réponses que vous aviez faites aux deux questions posées par le duc Decazes à Lord Lyons. Son Excellence me dit que ces réponses étaient parfaitement d'accord avec l'opinion du Gouvernement belge sur les points en question.

Puisque la loi, qui soumet les raffineries françaises au système de l'exercice, a maintenant passé à l'Assemblée nationale, il est à présumer qu'il sera fait bientôt des propositions de réunion d'une conférence des Puissances signataires de la Convention de 1864. En ce cas, il est entendu que la réunion aurait lieu à Bruxelles, en vue d'examiner la question du raffinage en entrepôt. M. Malou, bien que préparé pour recommencer la discussion sur ce point, dit que le Gouvernement belge objecterait à ce sujet qu'une décision antérieure était déjà intervenue.

M. Malou dit qu'en présence de la grande augmentation dans le nombre des fabriques de sucre en Belgique, et de leur situation dans des villes et des villages, où elles sont entourées de tous côtés par des maisons, les chances de fraude seraient trop grandes par le système proposé, et que la surveillance serait de fait impossible.

En me parlant des fabricants de sucre qui se sont adressés à lui à ce sujet, M. Malou me dit qu'il leur avait répondu que son intention était d'exécuter avec la plus grande loyauté les dispositions et l'esprit du traité, et que si l'exercice qu'ils demandaient devait être établi, il serait basé sur le système adopté lors des expériences faites en 1846, et que les précautions contre la fraude seraient renforcées avec une telle rigueur, qu'il ne serait plus possible de transporter un pain de sucre d'une maison à une autre sans un permis.

En réponse à ces observations, les fabricants déclarèrent que rien ne pourrait jamais les amener à se soumettre au système vexatoire essayé en 1846.

N° 21.

Lord Lyons au comte de Derby.

Paris, 17 mars 1874.

(Extrait.)

Pour compléter l'ensemble des circonstances relatives à la question des sucres, qui s'est produite à l'Assemblée à propos de la loi sur les nouveaux impôts, il peut être intéressant de noter que M. Pouyer-Quertier proposa, il y a trois jours, comme amendement à un article qui augmente le droit sur le sel, que le délai accordé aujourd'hui aux raffineurs pour acquitter le droit sur le sucre fût réduit de quatre mois à un maximum de deux mois et demi; et il assura que l'adoption de cette mesure augmenterait les recettes du Trésor de 21,273,000 francs, ayant le 1^{er} juillet prochain.

Cet amendement fut rejeté par 442 voix contre 112.

N° 22.

Le comte de Derby à lord Lyons.

Foreign Office, 30 mars 1874.

Le gouvernement de Sa Majesté a pris connaissance des dépêches de Votre Excellence sur la question des sucres, et me charge de vous transmettre son approbation pour les communications que vous avez faites aux différents Ministres du Gouvernement français, et de vous remercier pour tous les rapports que vous lui avez adressés sur les discussions de l'Assemblée

Je dois informer Votre Excellence que, quant à la question de la durée de la Convention, le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que la Convention, y compris les stipulations sur les mélados, expire le 31 juillet 1873; qu'en d'autres termes, elle ne sera plus en vigueur à partir du 1^{er} août 1873.

Le Gouvernement de Sa Majesté consent parfaitement à ce que le Gouvernement français mette en pratique le système du raffinage en entrepôt aussitôt que possible; cet arrangement semble d'ailleurs conforme aux vœux de l'Assemblée nationale.

Je dois aussi vous informer que les lords de la Trésorerie ont manifesté le désir de connaître les intentions précises de la France quant à la question des sucres, et je serais heureux de recevoir aussitôt qu'il vous sera possible le rapport que vous serez en mesure de me fournir à ce sujet.

(Signé) DERBY.

N° 23.

Le comte de Derby à lord Lyons.

Foreign Office, 30 mars 1874.

Comme suite à ma dépêche de ce jour, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'il avait été décidé d'envoyer immédiatement M. Kennedy à Paris, pour s'entendre avec M. Ozenne, ou avec toute autre personne désignée par le Gouvernement français, sur certains points de détails relatifs à la Convention de 1864, mais que son départ est forcément reculé de quelque temps.

J'ai en conséquence l'honneur de vous transmettre, pour information, une copie d'une lettre de la Trésorerie, contenant les vues de ce département sur la question, et qui devait fournir à M. Kennedy des instructions pour la ligne à suivre. Je vous prie de bien vouloir la communiquer au Gouvernement français, et me fournir, aussitôt que possible, les renseignements demandés par les lords de la Trésorerie.

(Signé) DERBY.

ANNEXE AU N° 23.

M. Lingen à lord Tenterden.

Trésorerie, 50 mars 1874.

Comme suite à la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence, le 24 courant, relativement à la mission que l'on se propose de confier à M. Kennedy pour obtenir des renseignements au sujet des intentions précises de la France et des autres Gouvernements signataires de la Convention de 1864 en ce qui concerne le système du raffinage en entrepôt, j'ai été chargé par les lords commissaires de la Trésorerie de vous prier de soumettre à lord Derby les explications suivantes sur la marche qu'il semble aux lords désirable de voir suivre par M. Kennedy.

Le principal objet que les lords aient en vue est d'obtenir de la France un prompt engagement envers le Gouvernement de Sa Majesté, de mettre fin au système actuel de primes, et d'adopter dans ce but le système du raffinage en entrepôt qui semble aux lords le meilleur moyen, sinon le seul, qui soit efficace pour atteindre le résultat en vue.

Si le Gouvernement français ne semblait pas disposé à adopter le système du raffinage en entrepôt, il faudrait insister sur la non-exécution par lui de la Convention de 1864 ; mais les lords désirent que ce dernier argument soit mis en avant en faveur du raffinage en entrepôt, et non de façon à impliquer que, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, l'esprit de la Convention pût être mis en pratique par tout autre système.

Le représentant anglais devrait insister sur l'impossibilité d'accepter l'inexécution actuelle de la Convention, et mettre en avant le raffinage en entrepôt comme le meilleur moyen de remédier à cet état de choses.

Les lords ne sont pas disposés, pour le cas où tous les droits sur les sucres seraient abolis en Angleterre, à abandonner la Convention, aussi longtemps que les parties contractantes peuvent donner des primes à l'exportation. Les lords sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire de faire intervenir dans la question le montant des droits sur les sucres en Angleterre, parce que la question consiste, non pas dans le taux du droit, mais dans les différences qui existent entre les quantités de sucre fabriquées et les quantités frappées par le droit.

Les lords pensent qu'il faudrait examiner à nouveau la validité des objections que fait la Belgique au système du raffinage en entrepôt et d'exercer sur les représentants de ce pays telle pression que lord Derby jugera convenable pour les amener à adopter ce système.

(Signé) R. R. W. LINGEN.

N° 24.

Lord Lyons au comte de Derby.

Paris, 31 mars 1874.

J'ai eu l'honneur de recevoir ce matin les dépêches de Votre Seigneurie, datées d'hier, et j'ai eu cette après-midi une conversation avec le duc Decazes au sujet des intentions du Gouvernement français sur la question des sucres.

En parlant d'une façon générale, je puis dire que le plan du Gouvernement français semble être de proposer à l'Angleterre, à la Belgique et à la Hollande de reviser et de prolonger la Convention de 1864, ou d'y substituer une nouvelle Convention d'une durée qui puisse être agréée par les Puissances; de faire en sorte d'insérer dans cette Convention une stipulation obligeant les Puissances contractantes à adopter le raffinage en entrepôt; d'introduire le raffinage en entrepôt en France aussitôt qu'une semblable stipulation serait conclue; et enfin d'introduire le raffinage en entrepôt en France, avec ou sans l'agrément des autres Puissances intéressées, au plus tard le 1^{er} juillet 1875, comme on y est forcé par la loi.

Il s'est produit dans l'Assemblée une forte opposition à l'idée d'établir le raffinage en entrepôt en France, avant qu'il ne soit établi dans les autres pays, et ni aujourd'hui ni précédemment, le duc Decazes ne m'a donné de raison de croire que le Gouvernement français avait l'intention de prendre aucune mesure pour introduire le raffinage en entrepôt en France, avant la fin de la négociation qu'il se propose d'ouvrir avec l'Angleterre, la Belgique et la Hollande.

Cependant le duc Decazes ne fit pas aujourd'hui, de l'adoption par la Belgique de l'exercice, une condition *sine quâ non* de la conclusion d'une convention où elle fut partie. Il me dit, au contraire, que tout ce que l'on pouvait raisonnablement demander était que chaque pays donnât satisfaction aux autres, en adoptant les règlements propres à les placer dans une situation de parfaite égalité avec lui, à les protéger efficacement contre les fraudes, et à empêcher que dans la pratique les raffineurs obtinssent des primes. Si la Belgique parvenait à convaincre les autres Puissances qu'elle pourrait arriver à ce résultat par un système qui lui convînt mieux que le raffinage en entrepôt, à cause des conditions particulières dans lesquelles elle se trouve, les autres Puissances devaient, d'après le duc Decazes, lui permettre d'adopter cet autre système.

Je fis observer au duc Decazes que, en présence des déclarations faites par le Gouvernement à l'Assemblée, j'étais étonné qu'il n'eût pas mis plus de hâte pour ouvrir les négociations, et je lui demandai ce qui avait arrêté la proposition formelle à faire à l'Angleterre, à la Belgique et à la Hollande de traiter à ce sujet.

Il me dit qu'il avait cherché à trouver le moyen d'aplanir la route, afin d'arriver à une entente entre les Puissances, avant de réunir les délégués à une conférence. Il avait donc pensé que ce qu'il y avait de mieux était de faire échanger d'abord quelques idées verbalement, et avait donné des instructions aux agents français à Londres, à Bruxelles et à la Haye, pour traiter la question

verbalement, pendant qu'il en parlerait lui-même avec moi, et avec les agents des deux autres Puissances.

Outre cela, il était d'avis, me dit-il, que les délégués français devaient, à l'ouverture des discussions, présenter le projet d'un code régulier de réglementations du système du raffinage en entrepôt. Il considérait ce point comme essentiel, parce que, suivant les mesures qui seront adoptées, le système pouvait être très-rapproché de la perfection pour empêcher la fraude, ou bien être tout à fait illusoire. Il avait donc chargé une commission de rédiger un projet, et il ne désirait pas commencer les négociations avant que ce projet ne fût prêt à être communiqué aux délégués. Je fis observer au duc Decazes que de semblables commissions marchent généralement fort lentement, et je lui demandai quand il comptait que le projet serait prêt. Il me dit que cela n'exigerait que quelques semaines.

Je répliquai que je devais lui rappeler que, pendant tout le temps employé à ces travaux préliminaires, la France restait en but au soupçon de vouloir éviter l'exécution rigoureuse de la Convention de 1864.

Le duc me dit qu'il savait parfaitement bien que la corrélation prévue par le traité n'existait pas en France, mais que le raffinage en entrepôt serait le meilleur moyen pour l'établir.

Je répondis que le raffinage en entrepôt ne me semblait pas seulement le meilleur, mais aussi le seul moyen pour atteindre efficacement le but de la Convention, et que, pour cette raison, je considérais comme une question de bonne foi aussi bien que de bonne politique de l'introduire en France dans le plus bref délai possible.

(Signé) LYONS.

N° 28.

Le comte de Derby à M. Kennedy.

Foreign Office, 10 avril 1874.

Comme suite aux observations qui vous ont été faites récemment, de vive voix, par certains représentants des raffineurs anglais, je vous transmets, pour information, une copie d'un rapport adressé aux lords de la Trésorerie de Sa Majesté par les commissaires de la douane sur la marche qu'a suivie la question des sucres depuis le 29 janvier dernier.

Pour le comte de Derby :

(Signé) T. V. LISTER.

ANNEXE AU N° 25.

Custom-House, 26 mars 1874.

Rapport aux lords commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

Vos Seigneuries nous ont demandé les observations que nous avons à présenter sur une lettre de M. Lister du Foreign Office, datée du 27 du mois dernier, contenant les dépêches de l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris, et montrant les démarches qui avaient été faites pour mettre sous les yeux du Gouvernement français l'opinion des raffineurs anglais sur la non-exécution par la France de certaines stipulations contenues dans la Convention de 1864.

Nous avons l'honneur de vous faire le rapport suivant :

Les raffineurs ont eu l'occasion d'exposer leurs vues verbalement devant les membres de la commission mixte, établie par le traité du 23 juillet 1873, à une réunion tenue récemment à Londres. Voici les points contre lesquels s'élèvent les raffineurs anglais.

1. L'admission de sucres parfaitement raffinés, mais en poudres blanches, à un taux de droits considérablement plus bas que celui qui, d'après la Convention, doit être imposé à tout sucre raffiné.

2. Le droit élevé dont sont frappés les sucres raffinés anglais, en comparaison de celui qui frappe le sucre raffiné provenant des colonies françaises.

3. La qualité trop élevée du type de la 3^e classe de sucre de betterave.

Nous demandons de pouvoir présenter à Vos Seigneuries quelques observations à ce sujet, ayant consulté auparavant notre inspecteur général, M. Ogilvie, sur les documents que nous avons reçus du Foreign Office.

Les deux premiers points sont en contravention directe aux stipulations de la Convention. Par une loi votée à la Chambre française en 1864, un taux de droit sur les sucres cristallisés appelés « poudres blanches, » a été admis et il est de 3 francs plus bas que le droit sur les sucres raffinés. Les commissaires anglais n'ignoraient pas l'existence de cette loi, comme il est établi par la lettre de M. Gadesden du 23 du mois dernier, mais les termes de la Convention eux-mêmes impliquaient une modification de la loi quand elle n'était plus conforme aux stipulations de la Convention. Les autorités françaises établirent à cette époque, ce qui était vrai du reste alors, que les poudres blanches n'étaient fabriquées que dans quelques colonies, et n'étaient importées qu'en fort petites quantités, circonstance qui rendait le taux du droit tout à fait sans importance. En présence de cette explication, on n'attacha pas une grande importance à rapporter immédiatement la loi ; mais il fut établi par les délégués anglais que de pareils sucres devaient, d'après la Convention, être frappés du droit sur les sucres raffinés ; et pour mieux faire comprendre la nécessité d'agir ainsi, on fournit aux autorités françaises des échantillons de poudres blanches qui sont traitées en Angleterre comme des sucres raffinés, afin qu'elles pussent assimiler leur loi et leur pratique à ce qui se faisait en Angleterre.

Pour ce qui concerne le deuxième point, l'art. 13 de la Convention stipulait que le droit sur le sucre raffiné importé en France des pays contractants serait

réglé d'après le résultat des expériences de Cologne, dans une proportion donnée avec le droit établi sur le sucre brut nos 15 à 18.

Cette stipulation n'a pas encore été exécutée par la France, quoique, comme pour le cas précédent, elle ait fait le sujet de bien des correspondances et des discussions.

Quant au troisième point, à savoir que la qualité du type pour la 3^e classe de sucre de betterave est trop élevée, nous devons faire observer que, quoiqu'il y ait de bonnes raisons en faveur de l'assertion émise plus haut, le type en question a, avant son adoption par les quatre pays, parties dans la Convention, déjà été examiné et approuvé par eux tous ; mais depuis la grande augmentation des droits dans le tarif français, tout avantage obtenu par les raffineurs dans notre pays est plus que neutralisé par l'avantage qui dérive pour les raffineurs français des primes qu'ils obtiennent dans leur propre pays, et qui leur permet de vendre à meilleur compte que les raffineurs anglais sur notre marché. L'Assemblée nationale française ayant adopté maintenant une résolution disant que le système du raffinage en entrepôt serait appliqué en France, il y a quelque espoir de remède pour le premier et le troisième point, en pratique, si ce n'est pas de par la loi.

Le second point touchant les droits sur les sucres raffinés importés d'un des pays contractants devrait être réglé à nouveau par une loi française.

Il sera nécessaire de suivre la marche de la législation française à ce point de vue, mais une action immédiate n'est pas requise impérativement sur ce point, d'autant plus que le Gouvernement français a déjà été très-fortement pressé d'exécuter les stipulations de la Convention.

(Signé) F. GOULBURN.

FRANCIS H. DOYLE.

N° 26.

Le comte de Derby à M. Kennedy.

Foreign Office, 15 avril 1874.

(Extrait.)

Comme suite à ma dépêche du 10 courant et à ma correspondance antérieure, j'ai l'honneur de vous transmettre une copie d'un rapport qui a été adressé aux lords de la Trésorerie par les commissaires de la douane sur la question des sucres, et je vous charge d'insister auprès du Gouvernement français sur les points qui y sont traités.

ANNEXE AU N° 26.

Rapport aux lords commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

Custom-House, 4 avril 1874.

Vos Seigneuries nous ont transmis, comme suite à la correspondance antérieure sur la Convention de 1864, une lettre de M. Lister, datée du 23 du mois dernier, faisant connaître que, d'après les arrangements actuels, les travaux et les séances de la commission mixte à Paris seraient repris bientôt ce mois-ci, et notifiant la demande du secrétaire d'Etat des Affaires Étrangères d'être informé de l'époque à laquelle il était désirable d'adresser à M. Kennedy des instructions sur la question des sucres. Nous avons l'honneur de répondre :

Que les raffineurs anglais, comme il est établi dans notre rapport du 26 du mois dernier, adressé à Vos Seigneuries, ont exposé aux membres de la commission mixte, dans la séance du 26 du mois précédent, leurs vues sur la non-exécution par la France de certaines stipulations de la Convention de 1864, et que, à notre avis, il est fort désirable que le représentant de l'Angleterre dans la commission mixte à Paris (M. Kennedy) insiste auprès du Gouvernement français sur les points qui ont été exposés devant la commission.

Voici les points principaux sur lesquels insistent les raffineurs anglais, comme violant les stipulations de la Convention :

1. L'admission de sucres parfaitement raffinés (mais en « poudres blanches », provenant seulement des colonies françaises), à un droit beaucoup plus bas que celui qui, d'après la Convention, doit être perçu sur tous les sucres raffinés.
2. L'élévation du droit qui frappe les sucres raffinés anglais, en comparaison du droit qui frappe les sucres raffinés provenant des colonies françaises.
3. La trop grande élévation de la qualité du type de la 3^e classe de sucre de betterave.

Le premier et le second de ces points rentrent de droit dans les objets à traiter par la commission mixte, d'autant plus que, dans l'art. 1^{er} du traité de commerce signé le 23 juillet 1873 par l'Angleterre et la France, il est stipulé qu'en tous points le commerce anglais sera admis à toutes les faveurs accordées à la nation la plus favorisée; en conséquence la France est tenue d'admettre les sucres fabriqués en Angleterre au droit le moins élevé qui soit établi par son tarif pour les sucres provenant de tout autre pays, même si ce pays est une de ses colonies. Ces points furent déjà discutés dans la conférence mixte de Londres, et le commissaire français a promis de soumettre à son Gouvernement le cas des raffineurs anglais. Il serait toutefois prudent d'attirer l'attention du Gouvernement français sur ce sujet.

Quoique la question du raffinage en entrepôt ne rentre pas, à proprement parler, dans les attributions de la commission mixte, il serait cependant très-désirable que M. Kennedy tâchât d'obtenir, si c'est possible, quelques renseignements sur les intentions du Gouvernement français, quant à sa manière d'agir pour arriver à exécuter les résolutions de l'Assemblée nationale qui a adopté ce système, et qu'il en informât le Gouvernement de Sa Majesté.

En dehors de ces remarques, nous ne connaissons rien qu'il soit nécessaire de produire ni de proposer dans la commission mixte qui doit se réunir prochainement à Paris.

(Signé) F. GOULBURN.

GRENVILLE C. L. BERKELEY.

N° 27.

M. Kennedy au comte de Derby.

Paris, 14 avril 1874.

J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que, sur l'invitation de M. Descilligny, Ministre de Commerce, agissant aussi comme Ministre des Finances, j'ai assisté hier après-midi à une réunion pour traiter la question des sucres, où étaient présents M. Lefébure, membre de l'Assemblée nationale, sous-secrétaire d'État au Ministère des Finances, M. Ozenne, secrétaire général au Ministère du Commerce, M. Amé, directeur général des douanes, et M. Provençal, directeur général des contributions indirectes.

M. Descilligny me posa d'abord quelques questions en ce qui concerne les droits sur les sucres en Angleterre, sur les vues du Gouvernement de Sa Majesté quant à une Convention sur les sucres, sur la date où le système du raffinage en entrepôt serait adopté, et sur quelques autres points.

Après quelques discussions, le Ministre dit que la commission chargée d'arrêter le système qui serait appliqué aux raffineries françaises, commencerait ses travaux de suite; qu'il espérait pouvoir me communiquer avant la fin du mois prochain le projet des règlements d'acise, et qu'il espérait qu'un accord pourrait se faire entre les quatre puissances intéressées dans le courant de juillet, que de cette façon le système du raffinage en entrepôt pourrait entrer en vigueur à la fin de septembre ou au commencement d'octobre.

Je considérai comme satisfaisante la marche des négociations, tout en ne me dissimulant pas les difficultés de la question, et l'opposition que le raffinage en entrepôt continuera de rencontrer en France, bien que l'on ait donné des garanties suffisantes pour les différents obstacles que les points de détails aussi bien que de principes allaient présenter.

Je déclarai que le Gouvernement de Sa Majesté désirait continuer à faire partie d'une Convention sur les sucres, et voir mettre en pratique le plus tôt possible un système de raffinage en entrepôt; et, en réservant votre approbation, j'acceptai la date proposée, qui est la fin de septembre si c'est possible ou le commencement d'octobre. Cet arrangement sera conforme, quant à la date, aux vœux des raffineurs anglais.

(Signé) C. M. KENNEDY.

N° 28.

M. Kennedy au comte de Derby.

Paris, 15 avril 1874.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie une copie des minutes de la 19^e séance de la commission mixte, tenue à Londres le 23 février dernier, et où les délégués de l'association des raffineurs anglais, M. Gadesden et M. Martineau, ont comparu pour soutenir leur demande d'exécution complète par la France de certaines stipulations de la Convention internationale de 1864.

(Signé) C. M. KENNEDY.

ANNEXE AU N° 28.

*Commission mixte.*Protocole de la 19^e séance, 23 février 1874.

Étaient présents :

Pour la Grande-Bretagne :

M. Kennedy.

M. Lee.

Pour la France :

M. Ozenne.

M. Caubet.

Le procès-verbal de la séance précédente ayant été lu et adopté, la séance est ouverte à 3 heures.

M. le commissaire français donne communication d'une lettre qu'il vient de recevoir du Ministre des Affaires Étrangères de France, par laquelle il est autorisé à entendre les dépositions des raffineurs anglais au sujet de la Convention du 8 novembre 1864, sur le régime des sucres.

Après cette communication, M. Kennedy fait introduire MM. Martineau et W. A. Gadesden, fabricants de sucre.

Question des sucres. — MM. les déposants anglais expriment à la commission le désir de présenter des réclamations sur trois points principaux, qui sont :

1^o L'admission dans les raffineries françaises de sucre raffiné, sous la forme de poudre blanche, à un taux qui est de 5 francs plus bas que la qualité et la richesse du sucre ne le comportent, constitue un préjudice pour les raffineurs anglais et même une infraction à la Convention du 8 novembre 1864.

M. Ozenne répond que la France ne s'est en rien écartée de la stricte interprétation de la Convention du 8 novembre 1864 ; que si les poudres blanches sont

relativement moins taxées que les autres sucres, cela tient à la faculté que la France s'est réservée par les termes mêmes de ladite Convention. Pour s'en convaincre il suffit de se reporter aux termes de l'art. IX de cette Convention.

Du reste, ajoute M. le commissaire français, depuis neuf années que la Convention est en pratique aucune réclamation de ce chef n'a été adressée au Gouvernement français, et cependant le régime auquel sont soumises les poudres blanches était connu de tous. Toutefois, ajoute M. Ozenne, la question pourra faire l'objet d'une étude de la part des deux Gouvernements; la Convention n'ayant plus qu'une durée très-limitée, il ne voit pas en quoi cet état de choses peut gêner les intérêts des raffineurs anglais, qui ont attendu jusqu'à ce jour pour présenter leurs réclamations.

Les poudres blanches ne reçoivent pas « de drawback, » elles ne participent pas à l'admission temporaire, et par conséquent elles ne peuvent être admises dans les raffineries pour ressortir sous forme de sucre raffiné. On sait d'ailleurs que le n° 18 est la limite extrême des sucres bruts qui peuvent être raffinés soit pour la consommation, soit pour l'exportation. Or, les poudres blanches sont toutes supérieures au type n° 18.

M. Martineau demande ce que devient la quantité considérable de poudres blanches qu'il y a en France.

Elles sont directement employées par les confiseurs et les chocolatiers, dit M. Ozenne; elles servent aussi pour faire le sirop qui est nécessaire à la clairee des sucres.

A ce sujet un débat s'élève entre les raffineurs anglais et le commissaire français sur la quantité de sucre blanc qu'il faut employer pour la clairee d'une quantité donnée de sucre raffiné soit de 100 kilog. Les chiffres présentés par MM. les raffineurs anglais ayant paru très-élevés, ces messieurs prennent l'engagement de fournir une note très-précise sur ce point.

MM. les déposants anglais exposent ensuite le deuxième point sur lequel ils désirent appeler l'attention de la commission, à savoir, que la surtaxe sur le sucre anglais est plus élevée qu'elle ne devrait l'être.

M. le commissaire français demande à MM. Martineau et Gadesden de vouloir bien rédiger sur ces dernières questions une note détaillée qui contienne des chiffres et des données exactes à l'appui des observations qu'ils croient avoir à présenter.

M. Gadesden doit envoyer ce travail dans le plus bref délai, et il sera annexé au présent procès-verbal.

La troisième réclamation produite par les raffineurs anglais est la suivante :

« Le type qui représente la limite extrême de la 3^e classe (nos 7 à 9) est trop élevé pour du sucre de betterave et correspond au n° 12 ou 12 1/2 du type hollandais au lieu de correspondre au n° 10, ce qui admet dans cette classe une beaucoup plus grande quantité de sucre qu'il ne devrait en entrer.

M. Ozenne, à propos de cette observation, indique que la question du type a été réglée par les quatre Puissances signataires de la Convention, et que par conséquent rien ne pourrait être résolu ou changé à ce sujet, sans l'examen et l'adhésion des quatre Hautes Parties contractantes.

La séance est levée à 5 heures.

ANNEXE A LA 19^e SÉANCE.

Voir les Annexes 1 et 2 au n° 4.

N° 29.

Le comte de Derby à M. Kennedy.

Foreign Office, 18 avril 1874.

Comme suite à ma dépêche du 15 courant, je vous transmets, pour information, une copie du rapport qui a été adressé à la Trésorerie par les commissaires de douane sur les discussions de l'Assemblée nationale relativement à la question du raffinage des sucres.

Pour le comte de Derby :

(Signé) T. V. LISTER.

ANNEXE 1 AU N° 29.

Custom-House, 6 avril 1874.

Rapport aux lords commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

Vos Seigneuries nous ont transmis par la lettre de M. Law du 26 du mois dernier, comme suite à la correspondance sur la question des sucres, pour notre information et pour les observations que nous aurions à faire, une copie d'une lettre du Foreign Office et ses annexes, concernant les discussions à l'Assemblée nationale sur la question du raffinage des sucres.

Nous avons l'honneur de répondre :

Les pièces fournies par le Foreign Office à Vos Seigneuries, et maintenant restituées, comprennent deux dépêches de lord Lyons, ambassadeur de Sa Majesté à Paris, datées du 12 du mois dernier, le rapport officiel sur les débats de l'Assemblée nationale du jour précédent, et enfin une copie du rapport de la commission de l'Assemblée sur le sujet du débat.

Ces documents sont intéressants et importants, mais comme le débat était ajourné, le résultat n'a pu en être consigné dans les dépêches, et nous n'avons, en conséquence, à soumettre à Vos Seigneuries que les observations suivantes :

Le rapport établit que le raffinage en entrepôt ne peut être adopté sans une loi ultérieure; c'est un principe que le Gouvernement de Sa Majesté ne peut contester, puisqu'il faudrait agir de la même façon en Angleterre pour y introduire le raffinage en entrepôt.

L'opinion que la Convention ne peut être modifiée sans le consentement de toutes les parties, a été aussi exprimée par toutes les puissances signataires de la Convention. Quant à la question de savoir s'il est à désirer de continuer la situation présente, ou d'entrer dans une Convention nouvelle au point de vue des lois relatives aux sucres dans les différentes contrées, la recommandation adressée au Gouvernement français de poursuivre activement les négociations avec les autres parties contractantes, pour arriver à reviser et à renouveler la Convention de 1864, nous semble très-sage, d'autant plus que cette Convention de 1864 n'existera plus au 1^{er} août 1873, qu'il ne reste donc que quinze mois d'existence à cette Convention.

Lorsque la ligne de conduite à adopter pour l'avenir touchant la question des droits sur le sucre en Angleterre aura été déterminée et annoncée au Parlement, il y aura à examiner par le Gouvernement de Sa Majesté les mesures qu'il faudra prendre, pour obtenir l'accord de la France, de la Belgique et de la Hollande sur un moyen de législation propre à détruire le système de primes sur les sucres qui existe dans ces pays.

(Signé) FREDK. ROMILLY.

GRENVILLE C. L. BERKELEY.

N° 30.

M. Lumley au comte de Derby.

Bruxelles, 17 avril 1874.

(Extrait).

J'ai saisi une occasion de demander à M. Malou s'il n'y avait aucune modification dans les vues qu'il m'avait exprimées concernant l'opposition qu'il faisait à la proposition d'adopter le système du raffinage en entrepôt. Son Excellence me dit que l'opinion du Gouvernement belge n'avait pas changé sur ce point parce qu'il ne pouvait souscrire à un engagement qu'il lui serait impossible d'exécuter loyalement.

N° 31.

M. Kennedy au comte de Derby.

Paris, 21 avril 1874.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Seigneurie que, à la réunion d'aujourd'hui de la commission, j'appelai l'attention de M. Ozenne, selon le désir qui m'en a été exprimé par la lettre de l'administration des douanes du 4 courant (dont une copie était annexée à votre dépêche du 18 courant) sur les questions relatives à la Convention de 1864, et qui concernent les poudres blanches, et le droit différentiel levé sur les sucres raffinés anglais, comparé au droit sur les sucres provenant

des colonies françaises. Ultérieurement, dans une entrevue que j'ai eu l'honneur d'avoir avec M. Deseilligny, en présence de M. Ozenne, je lui reparlai de ces questions. Son Excellence me promit de me fournir une note en réponse et contenant aussi le résultat des recherches faites récemment par le Gouvernement français au sujet des fraudes que l'on dit exister pour certaines classes de sucres.

M. Deseilligny, en parlant de l'abolition des droits sur les sucres en Angleterre, exprima l'avis que cette mesure changeait toute la position de la question des sucres, et il exprima le désir que l'on examinât si le Gouvernement de Sa Majesté avait encore quelque intérêt à rester partie de la Convention.

Les primes avouées ou déguisées, accordées par les puissances étrangères, pourraient être combattues par une mesure générale de la loi anglaise, qui imposerait un droit sur les sucres raffinés importés des pays étrangers où il leur serait accordé une prime à l'exportation. L'Angleterre devrait se montrer satisfaite si, ni la France ni aucun autre pays ne donnait de primes; et les Pays-Bas et la France auraient à discuter entre eux et à arrêter les règlements qu'ils voudraient respectivement établir. La commission française, dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir dans ma dépêche du 14 courant, n'a pas encore commencé ses travaux; mais les documents sont préparés, et M. Deseilligny m'a dit que, si je suis à Paris, il espère être en mesure, vers le 15 du mois prochain, de me communiquer son rapport sur le projet des règlements proposés. La Belgique continue à s'opposer énergiquement au raffinage en entrepôt, et la Hollande, semble-t-il, hésite à l'adopter. Il est évident qu'on rencontrera là des difficultés pour adopter le système en France.

Pour terminer, je prie Votre Seigneurie de me permettre de lui transmettre la demande de M. Deseilligny, de faire connaître le plus tôt possible au Gouvernement français les vues du Gouvernement de Sa Majesté sur l'état actuel de la question des sucres, au point de vue général, et particulièrement sur la question de faire une nouvelle Convention.

(Signé) G. M. KENNEDY.

N° 32.

M. Kennedy au comte de Derby.

Paris, 28 avril 1874.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Seigneurie que dans une conversation que j'ai eue aujourd'hui avec M. Ozenne sur la question des sucres, j'ai fait remarquer que l'importance du point soulevé par le Gouvernement français, par rapport à la position de l'Angleterre depuis l'abolition des droits sur le sucre, mérite d'être examinée avec soin, mais que les vues du Gouvernement de Sa Majesté seraient sans aucun doute communiquées sans tarder à M. Deseilligny.

Il semble que la commission française chargée de faire une réglementation pour l'établissement du raffinage en entrepôt, et dont je vous ai parlé dans ma dépêche du 14 courant n'a pas encore commencé ses travaux.

M. Ozenne a entendu dire que la Chambre des Représentants en Belgique pourrait bien être favorable à l'établissement du raffinage en entrepôt.

(Signé) C. M. KENNEDY.

N° 33.

M. Kennedy au comte de Derby.

Paris, 5 mai 1874.

J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que dans une conversation que j'ai eue hier avec M. Deseilligny, j'ai remercié Son Excellence pour son offre de communiquer au Gouvernement de Sa Majesté le projet de réglementation pour établir le système du raffinage en entrepôt dans les raffineries en France.

M. Deseilligny me dit qu'il espérait que ce document serait prêt peu de jours après le milieu de ce mois, et qu'il serait heureux alors de me le communiquer. En réponse à son observation qu'il pourrait désirer me faire quelques remarques sur ce projet et sur d'autres points qui concernent la question, je lui dis que, conformément aux ordres de Votre Seigneurie, je serais à Paris vers l'époque à laquelle ce projet semble devoir être prêt.

Son Excellence insista sur la question qu'il m'avait posée, et que je vous ai communiquée dans ma dépêche du 21 du mois dernier, de savoir si, oui ou non, le Gouvernement de Sa Majesté désirait encore faire partie d'une nouvelle Convention sur les sucres, et il me dit que s'il comprenait bien les vues de l'Angleterre, telles qu'elles avaient été exprimées à la Chambre des communes, lors de la proposition d'abolition des droits sur les sucres, elles étaient semblables à celles du Gouvernement français, à savoir qu'il valait mieux laisser pareille matière à l'initiative de chaque Gouvernement et en faire l'objet de communications diplomatiques spéciales, plutôt que de les comprendre dans un nouveau traité. Je dis que le Gouvernement de Sa Majesté, dans la situation où l'on se trouvait en Angleterre, attachait autant d'importance que toujours à la suppression des primes. Son Excellence me répondit que la France attachait à ce point une importance tout aussi grande, et que, pour ce qui regarde la France, il pouvait affirmer, d'après des recherches qu'il avait fait faire à ce sujet, que les allégations de M. Pouyer-Quertier étaient exagérées.

En réponse à ma demande, Son Excellence me dit qu'il n'avait pas pu aller à Bruxelles comme il en avait l'intention ; et qu'il n'avait pas de nouvelles récentes sur la question des sucres en Belgique et en Hollande. Quant à ce dernier pays, il ajouta que, d'après la marche qu'il se proposait de suivre dans les négociations, un accord devait avoir lieu entre la France et la Hollande, sur l'efficacité des règlements à arrêter pour prévenir la fraude.

(Signé) C. M. KENNEDY.

N° 34.

M. Lumley au comte de Derby.

Bruxelles, 9 mai 1874.

(Extrait.)

Lorsque, en 1846, le Gouvernement belge essaya le système du raffinage en entrepôt, il y avait alors seulement vingt-cinq petites fabriques de sucres dans le pays, produisant annuellement en moyenne de 120,000 à 160,000 kilogrammes chacune; mais malgré toutes les précautions prises pour rendre le régime efficace, le Gouvernement fut forcé de l'abandonner en partie à cause des plaintes qui lui furent adressées par les fabricants, et en partie à cause des fraudes importantes auxquelles donnait lieu ce système.

Les difficultés, qui parurent alors insurmontables, ont été énormément augmentées par le grand développement qui a été donné à la fabrication des sucres en Belgique depuis cette époque, et qui rend l'application de ce système impossible.

Le nombre des fabriques de sucres s'est élevé à 173, produisant chacune environ 400,000 kilogrammes, et celui des raffineries à 48, qui sont presque toutes établies dans les villes et entourées de tous côtés par des maisons habitées qui rendent impossible une surveillance efficace.

Une autre objection est la dépense qu'occasionnerait la surveillance de ces 223 établissements et qui est évaluée à 2,000,000 de francs, somme hors de toute proportion avec le revenu de l'accise sur le sucre, qui monte de 6,000,000 à 7,000,000 de francs.

Il est vrai qu'un certain nombre de fabricants de sucre ont engagé le Gouvernement à établir le raffinage en entrepôt, mais ils ont invariablement déclaré qu'ils ne pourraient pas se soumettre aux règlements de 1846. Ces règlements ont cependant paru insuffisants à cette époque, pour prévenir la fraude; le Gouvernement serait forcé de prendre d'autres mesures d'un caractère beaucoup plus sévère, et le *tolle* deviendrait si violent que les fabricants espèrent bien qu'on serait amené à l'abolition totale du droit.

Il est vrai aussi que la majorité des fabricants de sucre en Belgique assurent que le Trésor gagnerait beaucoup à l'introduction du système de raffinage en entrepôt. Il ne peut pas y avoir de doute que si, malgré cela, le Gouvernement belge rejette absolument ce système, c'est que lui, qui est mieux placé pour apprécier la valeur de ces considérations que ceux qui sont intéressés dans cette industrie, en juge l'introduction impossible en Belgique.

N° 35.

Le comte de Derby à M. Lumley.

Foreign Office, 23 mai 1874.

Le Gouvernement de Sa Majesté a pris connaissance de vos dépêches sur les questions qui concernent la Convention de 1864. Le Gouvernement de Sa Majesté est heureux d'apprendre que le Gouvernement belge veut exécuter strictement le système actuel de la Convention, en augmentant la proportion de sucre pris en charge aujourd'hui, d'après le jus produit dans ce pays.

Le changement proposé dans le système de prise en charge remédiera en grande partie aux inconvénients dont on se plaint quant à l'exécution en Belgique de la Convention de 1864, et je vous prie de saisir toute occasion pour pousser le Gouvernement belge à hâter le vote de la loi, pour mettre ce changement à exécution.

Il semble, en outre, qu'il y a une certaine disposition à l'adoption du système de raffinage en entrepôt parmi les commerçants intéressés dans la question, ainsi qu'à la Chambre des Représentants. Je serais heureux de recevoir de vous un rapport sur ce point, de façon que le Gouvernement de Sa Majesté fût informé de la situation exacte de la question des sucres en Belgique.

(Signé) DERBY.

N° 36.

M. Lumley au comte de Derby.

Bruxelles, 27 mai 1874.

A la réception de la lettre de Votre Seigneurie du 23 courant relative à la question des sucres, je me rendis chez M. Malou, et je lui parlai du sujet en question; je lui dis que le Gouvernement de Sa Majesté était heureux d'apprendre que le Gouvernement belge a l'intention d'exécuter strictement le système de la Convention, par l'augmentation de la prise en charge sur le jus produit en Belgique. M. Malou me dit qu'il était bien vrai qu'il était prêt à présenter aux Chambres une loi, introduisant l'échelle progressive de droits sur les jus, proposée par M. Jacobs; mais que, comme première condition à cette mesure, il était nécessaire que la France exécutât les dispositions du traité, auxquelles elle ne s'était pas conformée jusqu'ici, en mettant le tarif français en harmonie avec les termes de la Convention; qu'il était aussi nécessaire, avant de recommander pareil changement au Parlement belge, d'avoir la certitude qu'après l'expiration du traité en juillet 1875, il sera renouvelé, et à quelles conditions.

M. Malou me dit que son intention n'était pas de prendre l'initiative d'un changement dans le système actuel d'accise sur les sucres en vigueur en Belgique, et consacré par le traité de 1864, sans en référer aux autres Puissances

signataires de ce traité, ce qui pourrait compliquer les négociations futures; de plus il voulait garder dans la main la condition de l'échelle progressive des droits, comme moyen de négociations.

Le Gouvernement belge est prêt pour la conférence et est désireux de la voir se réunir le plus vite possible; puisque c'est de ses décisions que dépendront les mesures que le Gouvernement belge aura à proposer aux Chambres; toutefois, comme celles-ci ne se réunissent qu'au mois de novembre, il sera impossible au Gouvernement de présenter un projet de loi avant cette époque.

Quant aux dispositions que l'on suppose exister à la Chambre des représentants en faveur du raffinage en entrepôt, je demandai à M. Malou, s'il pourrait me dire quel serait le nombre de députés qui voteraient son adoption.

Son Excellence me dit qu'il n'en connaissait qu'un, M. Boulenger, député de Mons, et que, comme ce député décline une candidature pour les élections prochaines, il n'y aurait pas à la Chambre un seul champion en faveur du système dont il s'agit. Il est vrai, me dit M. Malou, que la pétition du baron Lafontaine a obtenu un rapport favorable, mais aucun membre de la Chambre ne se hasarderait à proposer une discussion sur ce point, depuis qu'il est connu que la surveillance nécessaire pour le système demandé exciterait le plus grand mécontentement dans le pays.

On savait du reste que l'objet réel de la pétition du baron Lafontaine était l'abolition du droit; mais comme ce droit rapporte 6,000,000 de francs au Trésor belge, le Gouvernement ne peut pas se décider à perdre un pareil revenu; d'autre part comme les dépenses pour percevoir les droits dans le cas de l'établissement du raffinage en entrepôt absorberaient au delà de la moitié des produits de ce droit, le système est de ceux qu'aucun Ministre des Finances en Belgique ne pourrait voir avec faveur.

Je demandai à M. Malou dans quelle proportion les fabricants et les raffineurs étaient favorables au raffinage en entrepôt. Son Excellence me répondit que dans le principe ils étaient unanimes pour le demander; mais du moment qu'ils apprirent la sévérité avec laquelle il serait appliqué, les partisans de son adoption diminuèrent; cependant la majorité le demandait encore.

M. Malou ajouta qu'il avait l'intention de demander aux personnes intéressées dans cette industrie de rédiger des rapports exposant leurs vues et leurs vœux sur le sujet et que ces rapports seraient communiqués aux Chambres avec le projet du Gouvernement lorsque la question serait mûre pour la discussion; mais que cela ne pourrait pas être fait avant que la France n'eût complètement exécuté le traité, et que les délégués des puissances signataires du traité eussent décidé si et à quelles conditions la Convention serait renouvelée.

(Signé) J. SAVILE LUMLEY.

N° 37.

M. Kennedy au comte de Derby.

Paris, 2 juin 1874.

J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie qu'ensuite des investigations auxquelles je me suis livré depuis mon retour à Paris, j'ai appris que la Commission que M. Descilligny avait dit être établie pour faire la réglementation du système du raffinage en entrepôt en France dans les raffineries de sucre n'avait jamais été nommée officiellement, et que les travaux qui avaient été commencés irrégulièrement, avaient cessé depuis les récents changements ministériels en France.

Il ne semble pas que la réglementation en question soit établie; rien ne semble avoir été fait, si ce n'est la réunion de quelques papiers d'enquêtes. Il ne paraît pas que, lorsque M. Descilligny quitta le Ministère, les documents qu'il m'avait promis sur les points relatifs à la Convention de 1864 avaient été préparés.

Pour le moment, d'après mes informations, la question de placer les raffineries françaises sous le contrôle du Département des accises est abandonnée, et l'on ne fait rien pour exécuter d'une façon plus complète la Convention de 1864.

(Signé) C. M. KENNEDY.

N° 38.

Le Comte de Derby à M. Kennedy.

Foreign Office, 10 juin 1874.

Le Gouvernement de Sa Majesté a pris connaissance de vos dépêches relatives à la Convention de 1864, et je suis chargé de vous prier d'exprimer toute la reconnaissance du Gouvernement pour les diverses communications que M. Descilligny vous a faites, et de dire que le Gouvernement de Sa Majesté sera heureux de recevoir les divers documents que Son Excellence a promis de vous procurer, et qu'il les examinera avec empressement et avec le plus grand soin.

Le principal objet de l'attention du Gouvernement de Sa Majesté, à propos de la Convention de 1864, a été la suppression des primes, et il serait heureux d'apprendre que l'on a l'espoir qu'un système de raffinage en entrepôt sera introduit en France dans le courant de cette année. Mais quoi qu'il en puisse être, le principal objectif du Gouvernement de Sa Majesté est la pleine exécution de la Convention de 1864, pendant la période de son existence qui reste à courir, et il compte sérieusement que le Gouvernement français ne négligera pas les moyens d'atteindre ce résultat, pour discuter d'autres modifications quelque désirables qu'elles puissent être.

Le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à adhérer aux vues exprimées par le Gouvernement français, qu'après l'expiration de la Convention de 1864, les matières qu'elle concerne seraient réglées par la législation intérieure plus tôt que par un nouveau traité. Mais il doit être entendu que cette opinion est entièrement subordonnée à la condition que cette législation internationale serait réellement efficace.

Quant à l'observation qui nous a été faite, que le système des primes pourrait être neutralisé par l'imposition d'un droit sur les sucres raffinés importés en Angleterre des pays où l'on suppose que l'on accorde des primes. j'ai à faire observer que, à part l'inconvénient général qu'il y a à introduire dans le tarif anglais des droits différentiels, le Gouvernement de Sa Majesté est engagé par des traités, dont il ne désire pas se départir, à accorder à la France et aux produits français le traitement de la nation la plus favorisée.

Vous voudrez bien communiquer cette dépêche au membre du Gouvernement français avec lequel vous vous trouvez en relation pour cette question.

(Signé) DERBY.

N° 39.

Le comte de Derby à lord Lyons.

Foreign Office, 10 juin 1874.

Je transmets à Votre Excellence, sous cachet volant, une dépêche que j'ai adressée à M. Kennedy, et contenant des instructions au sujet de la ligne de conduite qu'il a à suivre, pour communiquer au Gouvernement français les vues du Gouvernement de Sa Majesté sur les questions qui concernent la Convention de 1864 (1).

Comme cette matière n'est pas comprise dans les questions qui doivent être discutées par la commission mixte, et qu'en outre, il y a eu un changement de Ministère depuis les premières communications de M. Deseilligny avec M. Kennedy sur ce sujet, le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis de laisser à Votre Excellence l'option soit de mettre M. Kennedy en communication avec les membres du cabinet français chargés de traiter la question des sucres, soit d'agir par vous-même dans le sens des instructions données à M. Kennedy.

(Signé) DERBY.

N° 40.

M. Kennedy au comte de Derby.

Paris, 13 juin 1874.

J'ai eu l'honneur de recevoir les instructions de Votre Seigneurie en date du 10 courant, relatives à la Convention de 1864, et je viens vous informer,

(1) Voir n° 38.

qu'après être entré en relation avec lord Lyons pour trouver la meilleure voie à suivre. j'ai fait aujourd'hui la déclaration suivante à la commission mixte :

Le Gouvernement de Sa Majesté a reçu avec une vive satisfaction, dis-je, la communication que M. Deseilligny m'a fait l'honneur de m'adresser et par laquelle Son Excellence m'annonçait qu'il allait me fournir une copie des réglementations que le Gouvernement français se propose d'adopter pour l'établissement du raffinage en entrepôt dans les raffineries françaises, ainsi que des notes sur certaines matières qui concernent la Convention de 1864, et l'avis que Son Excellence espère que le système du raffinage en entrepôt sera mis à exécution au mois de septembre prochain.

J'ai reçu des instructions, continuai-je, pour exprimer le désir du Gouvernement de Sa Majesté d'obtenir les règlements en question le plus tôt possible, et pour répéter que le Gouvernement de Sa Majesté serait heureux que le Gouvernement français appliquât le système du raffinage en entrepôt le plus tôt possible, et qu'il espérait bien qu'il sera mis en vigueur au mois de septembre prochain, comme l'avait dit M. Deseilligny. S'il ne pouvait en être ainsi, le Gouvernement de Sa Majesté m'a prié de pousser le Gouvernement français à prendre les mesures nécessaires pour donner, sans délai, plein effet aux dispositions de la Convention de 1864.

Pour plus ample information du Gouvernement français, j'ai communiqué à M. Meurand une copie de la dépêche de Votre Seigneurie du 10 courant, et je l'ai prié d'être assez bon pour la transmettre au Département que la chose concerne, et de lui faire connaître en même temps les remarques que j'avais faites.

M. Meurand me dit qu'il ne manquerait pas de se conformer sans tarder à ma demande.

(Signé) C. M. KENNEDY.

N° 41.

M. Kennedy au comte de Derby.

Paris, 16 juin 1874.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Seigneurie qu'ayant vu hier M. Ozenne, je l'informai de la communication relatée dans ma dépêche du 13 courant et que j'ai faite à la séance de la commission tenue le même jour pour s'occuper de la Convention de 1864, et je lui demandai de porter toute son attention sur la question des sucres.

M. Ozenne me dit que l'Assemblée nationale avait affirmé le principe du raffinage en entrepôt, et que le Gouvernement français l'appliquerait aux raffineries en France aussitôt que possible : que toutefois la question n'était pas aussi facile à traiter que certaines personnes le pensaient ; qu'il y avait bien des points à prendre en considération ; que l'on avait déjà préparé le programme des enquêtes préliminaires nécessaires et que la question faisait l'objet de toute l'attention du Gouvernement français.

J'ai demandé aujourd'hui à M. Meurand d'être assez bon pour tâcher d'obtenir une réponse du Ministre des Finances à la communication que j'ai faite à la séance de la commission le 13 courant.

Voici, selon moi, l'état de la question : les mesures prises par M. Descilligny, dans le but d'amener le vote de l'Assemblée nationale pour l'établissement du raffinage en entrepôt dans les raffineries françaises, doivent maintenant être poursuivies par le Ministre actuel ; mais elles sont restées jusqu'à présent en souffrance, ayant été retardées par les circonstances politiques ; on ne sait pas encore à quelle époque les réglementations sur le raffinage en entrepôt seront terminées et en attendant qu'elles soient préparées, le Gouvernement français ne semble disposé à adresser aucune communication sur la question aux Gouvernements signataires de la Convention de 1864. L'incertitude règne également en ce qui concerne la marche que suivront ces Gouvernements, et, pour autant que je sois bien renseigné, il ne me semble pas que ni la Belgique ni les Pays-Bas aient exprimé à Paris le moindre vœu en faveur de l'établissement du raffinage du sucre en entrepôt en France, ni le moindre assentiment à ce sujet, au moins d'une manière formelle.

Quelles que soient les mesures que l'on prenne en France, elles seront plutôt pour établir le raffinage en entrepôt, que pour l'exécution de la Convention de 1864. Ce dernier parti, on doit s'en souvenir, rendrait nécessaire un nouvel appel à l'Assemblée nationale, pour lui faire voter une loi qui permit d'appliquer dans ce pays les termes de la Convention.

(Signé) C. M. KENNEDY.

N° 42.

Le comte de Derby à M. Kennedy.

Foreign Office, 17 juin 1874.

Le Gouvernement de Sa Majesté approuve le langage que vous avez tenu à la séance du 13 courant de la commission mixte, en ce qui concerne la Convention de 1864 et que vous rapportez par votre dépêche de cette date.

(Signé) DERBY.

N° 43.

M. Kennedy au comte de Derby.

Paris, 2 juillet 1874.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Seigneurie que M. Ozenne, en réponse à votre dépêche du 10 du mois dernier, dont j'avais donné communication le 13 à M. Meurand, m'a informé aujourd'hui que le Ministre des

Finances est sur le point de nommer la commission annoncée par M. Desèilligny dans sa conversation avec moi le 13 avril, comme je vous l'ai dit dans ma dépêche du lendemain ; commission qui a pour but de faire les règlements nécessaires pour mettre en vigueur le système du raffinage en entrepôt dans les raffineries françaises. J'appelai l'attention de M. Ozenne sur les questions que j'avais posées à la commission, relativement à la non exécution de la Convention de 1864. Il me dit qu'il n'avait pas encore eu le temps de s'occuper de cette question, mais qu'il allait le faire.

M. Ozenne semble être d'avis qu'une nouvelle législation serait nécessaire et que la commission devrait statuer sur cette question ainsi que sur les détails du nouveau système. En cette occurrence, il est évident que rien ne peut être fait avant la prochaine session de l'Assemblée nationale.

J'ai de nouveau demandé les réponses aux différentes observations que j'avais faites par rapport à la Convention de 1864. Mais c'est là une question qui sort des attributions du Département de M. Meurand, et M. Ozenne a été, pour cause de maladie, ou absent ou incapable de traiter d'autres affaires que celles qui réclamaient son attention immédiate.

Depuis mon retour à Paris à la fin de mai, aucune communication ne m'a été faite sur cet objet par aucun des Ministres français.

(Signé) C. M. KENNEDY.

N° 44.

M. Kennedy au comte de Derby.

Paris, 2 juillet 1874.

(Extrait).

Il semble peu probable que la Convention de 1864 soit complètement exécutée par la France. On ne doit pas perdre de vue que l'industrie des sucres est puissante à l'Assemblée nationale, et que les intéressés ont obtenu une majorité dans la commission nommée pour examiner un projet de loi présenté par le Gouvernement français en 1871, et ont, à cette époque, neutralisé tous les efforts du Gouvernement pour faire exécuter la Convention. Une nouvelle législation est nécessaire à cet effet, et l'influence des intérêts sucriers dans l'Assemblée, ainsi que la courte période pendant laquelle cette nouvelle législation serait en vigueur, entre le vote de cette loi en hiver et le 1^{er} juillet suivant, tout cela joint à l'urgence d'autres intérêts et de questions politiques, rendra probablement le Gouvernement français peu disposé à prendre des mesures, ou du moins à en prendre de sérieuses sur ce point.

N° 45.

M. Kennedy au comte de Derby.

Paris, 10 juillet 1874.

(Extrait.)

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Seigneurie qu'à la séance de ce jour de la commission, j'ai demandé à M. Meurand s'il était en mesure de me donner une réponse sur l'observation que j'avais faite à la séance du 13 du mois dernier et qui est rapportée dans ma dépêche de cette date, relativement aux questions qui concernent la Convention de 1864.

M. Meurand me répondit que le duc Decazes aurait été récemment informé par le Ministre des Finances, que le département des contributions indirectes avait préparé un projet de réglementations, d'après lequel le raffinage en entrepôt serait appliqué dans les raffineries de sucre en France. Le projet doit maintenant être soumis à une commission à nommer par le Ministre des Finances, et après examen par elle, au conseil d'État. Avant que ces deux corps aient approuvé ces règlements, ils ne peuvent être communiqués au Gouvernement de Sa Majesté.

Je fis remarquer à M. Meurand qu'il ne me disait rien de l'exécution complète de la Convention de 1864 ; il me répondit que la lettre du Ministère des Finances dont il parlait, ne faisait point allusion à ce sujet, sur lequel il est probable que je recevrais une communication de M. Ozenne aux dernières séances de la commission.

N° 46.*Le comte de Derby à M. Kennedy.*

Foreign Office, 15 juillet 1874.

Le Gouvernement de Sa Majesté a pris connaissance de vos dépêches du 2 et du 10 courant, relatives à l'état actuel de la question des sucres, et en présence des mesures que le Gouvernement français se propose de prendre sur cette matière, d'après ce que vous dites dans votre dernière dépêche, le Gouvernement de Sa Majesté ne voit pas qu'il puisse résulter aucun avantage de la continuation des discussions sur ce sujet dans la commission.

Je dois ajouter que la manière dont vous avez agi dans la commission, quant à la question citée plus haut, est approuvée par le Gouvernement de Sa Majesté.

(Signé DERBY.)

N° 47.

M. Smith à lord Tenderden.

Trésorerie, 51 juillet 1874.

En vous transmettant ci-joint la copie d'une note qui a été remise au chancelier de l'Échiquier par une députation du comité des Indes orientales, je suis chargé par les lords commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté de vous prier de mettre cette note sous les yeux du comte de Derby, et de vouloir bien dire à Sa Seigneurie que les lords pensent qu'il serait bon de saisir cette occasion pour résumer les incidents qui se sont produits sur la question des sucres, avant et après la conclusion de la Convention du 8 novembre 1864 avec la France, la Belgique et la Hollande relative aux drawbacks sur les sucres.

Les négociations qui ont amené cette Convention ont commencé en France. En 1862, le Ministre des Finances, en passant en revue les ressources de ce pays, déclara que de fortes sommes étaient puisées tous les ans dans le Trésor pour payer des primes aux sucres raffinés exportés de France dans les autres pays. L'effet de ces primes était de maintenir élevé le prix de cet article sur le marché français, en restreignant les approvisionnements par suite des fortes exportations, qui ne pouvaient se maintenir que par les primes payées à ceux qui exportaient et qui étaient telles que ceux-ci étaient à même de vendre leurs marchandises à l'étranger à meilleur marché, et de soutenir ainsi leur commerce.

Les commerçants français prétendaient que les autres pays en faisaient autant, et que si le Gouvernement français désirait arrêter ces forts paiements à leur égard, le Gouvernement devait agir sur les autres pays pour qu'ils suivissent le même système d'abolition des primes; que sans cela le commerçant français serait dans une position désavantageuse vis-à-vis des commerçants des autres pays, ou les mêmes primes étaient maintenues. Tels sont les motifs qui poussèrent la France à appeler l'Angleterre, la Belgique et la Hollande à se réunir à elle pour placer cette branche du commerce international sur un pied équitable. L'Angleterre, qui avait purgé son tarif de tout ce qui pouvait approcher de la protection, se justifia et repoussa l'allégation qu'elle remboursait par ses drawbacks plus de droits qu'elle n'en avait reçus; après une longue correspondance, l'Angleterre se déclara cependant prête à s'unir aux autres pays pour adopter un système de juste et libre commerce, qui placerait tous les pays sur un pied d'égalité parfaite.

Pour donner suite à ce projet, la Grande-Bretagne envoya des délégués en 1863 pour rencontrer les représentants de la France et des autres Puissances et discuter avec eux les moyens pratiques d'arrêter un plan qui pût être adopté par toutes les Puissances intéressées. A l'ouverture de ces conférences, les représentants de la France déclarèrent que, dans leur conviction, leur système de législation sur les sucres devait produire des fraudes et des irrégularités, et que le Gouvernement français désirait adopter le principe qui était pratiqué avec tant d'avantages en Angleterre. Un projet fut rédigé et soumis à l'examen des quatre Gouvernements, et après mûres délibérations, le Gouvernement français revint à la charge en 1864, comme le partisan le plus décidé de l'abolition des primes et

proposa la réunion d'une autre conférence pour arrêter les détails d'une Convention imposant un système uniforme aux quatre pays. Après une discussion approfondie, la Conférence de 1864 prépara une suite de réglementations, qui furent acceptées par les Gouvernements des quatre pays, et insérées dans la Convention du 8 novembre 1864.

Le projet, cependant, devait encore dépendre de certaines expériences internationales de raffinages à effectuer dans un pays neutre. L'Angleterre supporta volontairement sa part du travail et des dépenses de ces expériences qui furent faites à Cologne. Le résultat de ces expériences fut mis sous les yeux des Représentants des quatre Puissances à Bruxelles en 1866, et accepté par eux; ce résultat fut alors confirmé par une déclaration diplomatique, signée à Paris par les Représentants des quatre Pays le 20 novembre 1866.

Aussitôt l'Angleterre se mit loyalement à l'œuvre pour appliquer la Convention, et un acte du Parlement fut voté aussitôt qu'il fut possible. En 1867, le Gouvernement de Sa Majesté demanda au Gouvernement français les mesures qui avaient été prises dans ce pays pour exécuter les dispositions de la Convention; et alors il fut établi qu'aucune mesure n'avait été prise, ou n'était sur le point d'être prise par le Gouvernement, parce que, pour certaines raisons qui furent produites, on ne considérait pas la Convention comme imposant à ce pays l'obligation de modifier la loi.

Le Gouvernement de Sa Majesté entra dans une longue correspondance à ce sujet, trouvant naturellement extraordinaire que le pays qui avait demandé de modifier la loi pour la rendre uniforme, déclarât ensuite qu'aucune modification n'était nécessaire. Après de nombreuses correspondances, la France déclara qu'il était impossible de traiter la question par écrit, et demanda une nouvelle conférence des quatre Puissances pour discuter sur ce sujet. Voulant encore faire tous les efforts possibles pour obtenir l'exécution de la Convention, l'Angleterre accepta d'envoyer des délégués pour discuter la question. Une conférence fut donc de nouveau réunie à la Haye en 1868. A cette réunion, les délégués français avouèrent que leurs arguments n'étaient pas soutenables, invoquèrent l'état politique de leur pays, qui empêchait toute législation immédiate sur un sujet commercial, mais promirent qu'une loi donnant plein effet à la Convention serait votée avant le 31 décembre 1869.

En juillet 1869, le Gouvernement français proposa quelques petits changements à certaines stipulations de la Convention de 1864, et dans ce but demanda une nouvelle conférence pour le mois d'août. L'Angleterre consentit de nouveau à une conférence qui eut lieu au mois d'octobre 1869 à la Haye. Les représentants de la France déclarèrent alors que les questions politiques qui avaient agité les Chambres chez eux avaient empêché le Gouvernement de proposer, comme il avait été promis au dernier congrès, les mesures nécessaires pour exécuter la Convention de 1864, et ils demandèrent un nouveau délai jusqu'au 30 juin 1871. Cela fut aussi accordé. Avant le mois de juin 1871, la France était en état de guerre, et toute modification à la législation fut rendue impossible pour un certain temps; la Convention resta en conséquence sans effet en France.

Au rétablissement de la paix, le taux des droits sur les sucres fut augmenté dans une forte proportion; mais aucun changement ne fut proposé au principe.

En doublant le taux des droits, les primes obtenues par ceux qui exportaient des sucres raffinés furent aussi doublées, et de cette façon les raffineurs français obtinrent un nouvel avantage sur les raffineurs anglais, et parvinrent à chasser ces derniers du marché de l'Angleterre pour le sucre en pain.

En présence de pareilles circonstances le Gouvernement de Sa Majesté proposa à la France, puisqu'elle n'avait pas exécuté la Convention, et en supposant qu'elle avait toujours le désir d'abolir les primes, d'adopter le système du raffinage en entrepôt conjointement avec les autres pays, comme le meilleur moyen pour empêcher les primes. Deux conférences eurent lieu, l'une à Londres en 1872, et l'autre à Paris en 1873, dans le but de faire adopter cette proposition. mais ce fut sans succès. L'Assemblée nationale de France, voyant le mauvais état des revenus causé par le système existant, avait, en mars dernier, voté une résolution disant que le raffinage en entrepôt serait adopté en France sans s'occuper des autres pays, et la France fut informée que non-seulement l'Angleterre n'y faisait point d'objection, mais qu'elle désirait même qu'il en fût ainsi.

Plus récemment le Gouvernement de Sa Majesté exprima plus d'une fois son vif désir de voir la France adopter de suite le raffinage en entrepôt, ou de mettre immédiatement à exécution les stipulations de la Convention. Les dernières représentations à ce sujet ont été faites par M. Kennedy, du Foreign Office, qui est en ce moment à Paris; mais elles ne semblent pas avoir rencontré plus d'attention ni de succès que les réclamations ou les négociations antérieures sur ce sujet. La Convention expire le 1^{er} août 1875, et le peu de temps qui reste encore à courir semble maintenant devoir servir d'argument pour ne pas proposer de projet à la législature dans le but d'exécuter la Convention.

En présence des observations que les lords ont cru bon de faire, on peut remarquer que l'Angleterre s'est attachée, quant à elle, à obtenir l'exécution complète des stipulations de la Convention de 1864, mais que, pour des raisons que le Gouvernement de Sa Majesté a toujours eu beaucoup de difficultés à comprendre, la France ne leur a point donné d'effet.

Les lords croient devoir faire observer que le Gouvernement de Sa Majesté conserve la conviction que la Convention était basée sur des principes d'équité et de bonne politique commerciale, et était faite, non point dans l'intérêt particulier de l'un ou de l'autre des différents pays contractants au détriment des autres, mais bien dans le but de procurer un avantage commun à tous, et d'être juste à la fois pour les fabricants et pour les consommateurs de chacun de ces pays.

L'Angleterre aurait été autorisée, sans aucun doute, en présence de l'inexécution de la Convention de la part de la France, d'opposer au système de fortes primes maintenu en faveur des raffineurs français, un système de représailles ou de compensation en faveur de ses propres raffineurs. Mais une pareille conduite aurait été en opposition avec la politique établie chez elle en matières commerciales, et les conseillers successifs de la couronne ont reculé devant l'idée de proposer cette mesure.

Ils n'ont jamais cessé d'espérer que la France comprendrait un jour que son intérêt la poussait à l'adoption d'un système rationnel et qui fût juste non-seulement pour les compétiteurs étrangers mais aussi pour ses propres producteurs et pour ses consommateurs de sucres, aussi bien que pour les contribuables, qui

sont chargés en fait de payer les primes aux raffineurs. Ils conservent encore cet espoir, mais ils pensent que le temps est arrivé, où il est de la dignité de l'Angleterre de se dispenser de prendre part à des conférences qui paraîtraient n'avoir d'autre utilité que de prolonger les discussions ; ils se contentent pour le moment d'exprimer leurs vues pour mémoire et d'insister plus fortement auprès des puissances signataires de la Convention de 1864 pour les amener à en exécuter les différentes stipulations

(Signé) W. H. SMITH.

ANNEXE AU N° 47.

Note concernant les primes sur les sucres étrangers.

Comité des Indes occidentales, Londres, juillet 1874.

Une Convention fut conclue entre l'Angleterre, la France, la Hollande et la Belgique en 1864, avec le but avoué de placer les raffineurs de sucres des quatre puissances contractantes sur un pied parfait d'égalité quant à l'exportation des sucres, et cela, en réglant les droits et les drawbacks de façon à empêcher la possibilité de toute prime qui plaçât l'importateur ou le fabricant d'aucun de ces pays dans une position privilégiée.

Cette Convention fut mise en pratique en 1865, après que des expériences eurent été faites, et qu'un type de rendement eut été agréé pour le classement du sucre quant au droit.

Cependant, elle n'a pas rempli ce but. Les raffineurs du continent obtiennent encore à l'exportation de leurs sucres une prime, au moyen de laquelle ils s'assurent le monopole du commerce de l'exportation du sucre raffiné en Europe, et empêchent l'accroissement légitime de tout commerce d'exportation de l'Angleterre en ce qui concerne cet article.

Le chancelier de l'Échiquier, en proposant au Parlement l'abolition des droits sur les sucres, exprimait l'espoir que l'Angleterre deviendrait, par suite de cette mesure, le grand *entrepôt* du commerce du sucre. Mais on ne peut s'attendre à ce résultat aussi longtemps que les fabricants étrangers obtiendront une prime, au moyen de laquelle ils peuvent envoyer des sucres dans les autres pays, et les y vendre à meilleur marché qu'ils ne pourraient le faire chez eux.

Quoique les parties contractantes de la Convention se soient obligées à établir une stricte corrélation entre les droits et les rendements fixés en vertu de la Convention, cet engagement n'a jamais été observé par la France.

On fabrique en France une bien plus grande quantité de sucre, que l'on n'en consomme dans ce pays. Les avantages artificiels dont jouissent largement les raffineurs ainsi que les producteurs accordent à cette industrie une haute protection et stimulent activement la production. La production du sucre de betterave, qui était en France à peu près de 150,000 tonnes en 1864, est maintenant de 400,000 tonnes, et la consommation d'environ 250,000 tonnes. Le stock actuel est à peu près de 50,000 tonnes. Il devient évidemment de la plus haute importance pour l'industrie du sucre de betterave, que toutes les issues soient

laissées ouvertes pour l'exportation. Mais cela n'est pas une raison pour que l'Angleterre souffre le dommage causé à ses colonies et à ses raffineurs.

Le résultat pratique de la manière dont on traite la question aujourd'hui en France, c'est que les raffineurs reçoivent comme drawback à l'exportation, une somme beaucoup plus grande que les droits dont étaient frappés d'abord les sucres.

Le meilleur remède semble être le système du raffinage en entrepôt, car il n'y a pas de primes quand il n'y a pas de droits payés.

Une loi établissant le raffinage en entrepôt pour le mois de juillet 1873 a été votée en France. Le vote de cette loi prouve que l'Assemblée française s'est émue de la perte causée au Trésor par une aussi grande quantité de sucre qui entre dans la consommation, libre de droits. Les termes de la loi permettent la mise en vigueur du système à une date plus rapprochée que le mois de juillet 1873. L'Assemblée paraissait même disposée à décréter son établissement immédiat; mais le Gouvernement français, pour reculer jusqu'à l'expiration de la Convention la mise à exécution de la mesure abolissant les primes, prend texte de l'existence de cet acte international que la France n'a cessé d'éluder dans ses dispositions essentielles. Le planteur des Indes occidentales anglaises, qui pendant une longue période a été engagé dans une lutte inégale avec les propriétaires d'esclaves de Cuba, Porto-Rico et du Brésil, se trouve maintenant, en outre, soumis à une concurrence inégale de la part de l'industrie des sucres fortement protégée sur le continent. On peut juger de la grandeur des difficultés contre lesquelles les colonies anglaises ont eu à lutter, en voyant que la production du sucre de betterave sur le continent est montée de 377,032 tonnes en 1837-1838, à 1,142,396 tonnes en 1872-1873; que la production des sucres dus au travail des esclaves à Cuba seulement est montée de 142,000 tonnes en 1841, à 690,000 tonnes en 1872, tandis que comparativement à ces chiffres, l'augmentation de la production dans les colonies des Indes occidentales a été insignifiante pendant les vingt-cinq dernières années, et même est restée stationnaire, à part deux ou trois exceptions.

L'importation des sucres raffinés de France dans le Royaume-Uni en 1873 a été de 70,000 tonnes, c'est-à-dire le dixième de toute la consommation du pays. Le raffineur français se voit mieux payé en vendant ses sucres à Londres 2 sh. 10 d. par quintal meilleur marché que le prix auquel il peut les vendre à Paris. La conséquence de cela est un abaissement artificiel des prix sur le marché anglais abaissement qui peut, il est vrai, donner temporairement quelques avantages au consommateur anglais, mais lorsque l'industrie du raffinage en Angleterre sera anéantie (ce qui dans les circonstances présentes n'est plus qu'une question de temps), et lorsque les sucres raffinés du continent auront pris possession sans conteste du marché, le consommateur sera à la merci des fabricants étrangers, et les colonies anglaises qui produisent le sucre seront ruinées. C'est pourquoi le marché anglais des sucres bruts de canne, que l'on peut dire être la production exclusive des pays tropicaux, est très-restreint, parce que les raffineurs écrasés par les exportateurs du continent ne peuvent payer pour ces sucres un prix rémunérateur. Les stocks de sucre en Angleterre augmentent constamment, et montent maintenant à la quantité énorme de 233,816 tonnes, accompagnée naturellement d'une grande baisse des prix, qui aurait amené une grande expor-

tation dans des circonstances normales. Tout commerce d'exportation est cependant impossible, aussi longtemps que les marchés de l'Europe seront alimentés par du sucre jouissant de primes à l'exportation.

Le comité des planteurs et des marchands des Indes occidentales fait en conséquence appel au Gouvernement de Sa Majesté pour le maintien légitime et la défense des intérêts anglais et l'établissement du commerce libre des sucres. Il demande respectueusement au Chancelier de l'Échiquier, qui a la connaissance et le contrôle de toutes les matières qui intéressent le commerce et l'industrie du Royaume-Uni :

1° D'être assez bon pour le renseigner sur l'état actuel des négociations avec la France à ce sujet ;

2° De prier le Foreign Office d'obtenir un accord avec la Hollande et la Belgique pour permettre l'établissement immédiat du raffinage en entrepôt en France, de façon à faire disparaître l'objection mise en avant que la Convention s'y oppose, et de peser sur le Gouvernement français et sur les autres parties contractantes pour l'établissement sans délai de ce système ;

3° De prendre toutes les autres mesures qui paraîtront au Gouvernement de Sa Majesté être les meilleures pour placer les sucres importés des colonies anglaises en Angleterre sur un pied d'égalité avec les sucres importés de l'étranger.

N° 48.

MM. Chambers et Gadesden au comte de Derby

4, Mincing Lane, 4^{er} août 1874.

A l'entrevue que vous avez bien voulu accorder à quelques membres du comité des Indes occidentales et du comité des raffineurs anglais vendredi dernier, vous nous avez demandé de vous fournir un exposé par écrit de notre cause, dans le but d'envoyer une dépêche à lord Lyons à ce sujet.

Nous avons l'honneur de vous envoyer cette note et de vous exprimer l'espoir que vous trouverez les faits qu'elle contient assez concis et exacts pour être compris dans la dépêche que Votre Seigneurie se propose d'envoyer à lord Lyons : les comités sont tout-à-fait d'avis qu'une dépêche s'appuyant sur de semblables motifs, pour demander que le Gouvernement français établisse de suite le raffinage en entrepôt, ou exécute la Convention, ferait beaucoup plus d'effet, que si la note était remise au Gouvernement français par lord Lyons, comme un exposé fait seulement par les importateurs et les raffineurs anglais. Nous n'avons rien avancé qui ne pût être vérifié en recourant aux mémoires et aux autres documents adressés au Gouvernement de Sa Majesté pendant les deux dernières années, aux minutes des conférences de 1872 et 1873 et aux comptes rendus officiels des débats qui ont eu lieu à ce sujet à l'Assemblée nationale en janvier et février 1875 et en février 1874.

(Signé) GEO. H. CHAMBERS.
A. W. GADESSEN.

ANNEXE AU N° 48.

*Note du comité des indes occidentales et du comité des raffineurs de sucres anglais.*1^{er} août 1874.

La Convention de 1864, qui a pour but la suppression des primes à l'exportation des sucres raffinés, a été proposée par la France ; mais elle n'a pas encore été complètement exécutée par ce pays. (*Voir* les minutes de toutes les conférences depuis 1864.)

Les termes de la Convention n'empêcheront pas le paiement de primes considérables à l'exportation des sucres raffinés de France. (*Voir* Recueil parlementaire 1873, n° 123, pp. 3-46 et les minutes des conférences de 1872 et 1873, et les faits admis par le Gouvernement français et relatés au Recueil parlementaire 1873, n° 123, p. 74.)

Comme on obtient ces primes sous forme de drawbacks exagérés à l'exportation, le seul moyen pratique de les supprimer serait l'abolition des drawbacks par l'adoption du système du raffinage en entrepôt. Cela a été proposé par le Gouvernement de Sa Majesté aux conférences de 1872 et 1873, et a été complètement admis par le Gouvernement français à l'Assemblée nationale. (*Voir* Journal officiel du 26 février 1874, pp. 1344, 1350, 1360 à 1363.) A cette occasion l'Assemblée nationale a voté l'établissement du raffinage en entrepôt à une grande majorité ; mais elle fut amenée à reculer la date de l'exécution de ce changement jusqu'en juillet 1875 *au plus tard*, en entendant bien que le Gouvernement français négocierait immédiatement avec les autres Puissances, pour pouvoir l'appliquer plus tôt. (*Voir* rapport sur les débats comme plus haut.)

Outre ces drawbacks excessifs auxquels on ne peut remédier que par le raffinage en entrepôt, il y a encore d'autres primes et inégalités, qui proviennent de la non-exécution par la France des termes de la Convention. Ces infractions qui affectent surtout les raffineurs et les importateurs anglais sont énumérées et expliquées dans une note soumise par les représentants de l'Angleterre à la commission mixte en février 1874. (Recueil parlementaire 1874, n° 89, pp. 31 à 36.)

Le Gouvernement français a donc le choix entre l'exécution complète et immédiate des termes de la Convention que l'Angleterre est en droit de demander et qui remédierait aux points sur lesquels des plaintes formelles ont été faites à la commission mixte et l'adoption immédiate du raffinage en entrepôt qui a été souvent proposé par le Gouvernement anglais comme le seul moyen pratique pour supprimer les primes à l'exportation, et qui a été accepté par le Gouvernement français et voté par l'Assemblée nationale.

(Signé) GEO. H. CHAMBERS.

A. W. GADESSEN.

N° 49.

M. Stronge à lord Tenderden.

Trésorerie, 10 août 1874.

Je suis chargé par les lords commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté de vous transmettre pour l'information du comte de Derby, et comme suite à la correspondance antérieure sur la question des sucres, une copie d'une lettre du président du comité des Indes occidentales datée du 5 courant et un mémoire qui l'accompagne de la part de l'Association des planteurs de la Guyane anglaise demandant l'intervention du Gouvernement de Sa Majesté, dans le but de faire disparaître les dommages dont les planteurs de cette colonie prétendent souffrir à cause des primes accordées à l'exportation des sucres du continent.

(Signé) CHARLES W. STRONGE.

ANNEXE 1 AU N° 49.

M. Hill à sir S. Northcote.

Comité des Indes occidentales, Londres, 5 août 1874.

J'ai l'honneur de vous envoyer un mémoire de l'Association des planteurs de la Guyane anglaise, demandant l'intervention du Gouvernement de Sa Majesté, dans le but de faire disparaître les dommages dont souffrent les planteurs de cette colonie, à cause du système injuste des primes accordées à l'exportation des sucres du continent. Je me permets de recommander à votre attention ce mémoire qui contient les vues de toute la population des planteurs de l'importante colonie de la Guyane anglaise, et qui montre ainsi le grand intérêt que les colonies anglaises qui produisent du sucre, ont au règlement immédiat et satisfaisant de la question relative aux primes sur les sucres étrangers.

(Signé) THOS. D. HILL.

ANNEXE 2 AU N° 49.

M. Hooker à sir S. Northcote.

Greytown, Guyane anglaise, 6 juillet 1874.

Au nom de l'Association des planteurs de la Guyane anglaise, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien considérer le très-grand désavantage avec lequel travaille cette colonie, et cela en commun avec d'autres possessions anglaises qui

envoient leurs sucres à la Grande-Bretagne, à cause du système de primes accordées par les Gouvernements de France, de Belgique et de Hollande pour les sucres raffinés exportés de ces pays.

Ces marchandises dont le prix peut être réduit par les exportateurs à cause des primes payées par ces divers Gouvernements et qui acquièrent ainsi une valeur tout-à-fait fictive, entrent en compétition sur les marchés d'Angleterre, avec le produit des raffineries anglaises et avec les sucres fins d'épicerie, produits en si grande quantité par cette colonie. La conséquence de cet état de choses est une dépression insolite des prix, préjudiciable à la fois aux raffineurs anglais et aux planteurs de ces colonies.

Il serait superflu de ma part de faire ici autre chose que d'attirer votre attention sur les différents faits et arguments qui de plusieurs sources déjà, vous ont été présentés si clairement et avec tant de force, pour appuyer les plaintes faites par les producteurs de sucre des colonies anglaises, au sujet de la concurrence inégale qui résulte du système des primes en France, en Belgique et en Hollande. Mais, en dehors de la question générale, je réclame pour la Guyane anglaise en particulier une sérieuse attention à raison du grand nombre d'années pendant lesquelles par une industrie persévérante et l'esprit d'entreprise, ses planteurs sont parvenus à maintenir leur position en présence d'immenses difficultés et du découragement : eu égard à l'énorme dépense faite en machines ayant pour but d'améliorer la fabrication et la production du sucre qui convient aux consommateurs anglais et enfin eu égard à l'extension de la population et des exportations, dans un certain nombre d'années.

J'ai donc l'honneur de vous prier, au nom de l'Association que je représente, d'intervenir en vue de faire disparaître de suite les dommages dont nous souffrons à cause des primes accordées aux sucres raffinés exportés du continent.

(Signé) JOSIAS HOOKER.

N° 50.

Le comte de Derby à lord Lyons.

Foreign Office, 20 août 1874.

Votre Excellence n'ignore pas que le Gouvernement de Sa Majesté a toujours envisagé et continue à considérer, avec le plus grand intérêt, toutes les questions relatives aux droits sur les sucres et aux raffineries, questions qui ont fait l'objet de discussions dans les séances de la commission mixte à Paris, et qui ont attiré à un haut degré l'attention du commerce des sucres d'Angleterre.

Voici comment le Gouvernement de Sa Majesté comprend la position de cette question en ce moment : d'abord, le Gouvernement français s'est engagé à répondre, dans les séances finales de la commission mixte qui doit se réunir à Londres au mois de septembre, aux observations souvent répétées, qui lui ont été faites par le Gouvernement de Sa Majesté sur la non-exécution des disposi-

tions de la Convention de 1864 ; en second lieu, en vertu d'une loi qui a été votée par l'Assemblée nationale au mois de mars dernier, le système du travail en entrepôt dans les raffineries de sucre en France doit être établi au plus tard le 1^{er} juillet 1875.

Sur ces deux points, je dois vous faire observer que le Gouvernement de Sa Majesté serait très-satisfait si le système du raffinage en entrepôt pouvait être établi en France à une date plus rapprochée que le 1^{er} juillet 1875, et qu'il espère qu'il sera possible d'établir ce système avant l'expiration de ce délai.

Le Gouvernement de Sa Majesté regrette que rien n'ait encore été fait pour exécuter complètement la Convention de 1864, et il espère que le commissaire français sera autorisé, à la prochaine séance de la commission mixte, à annoncer, ou bien que la Convention va être exécutée dans son entier, ou bien que le raffinage en entrepôt va être mis en pratique. Je prie Votre Excellence de parler dans le sens de ces remarques au duc Decazes, et aux nouveaux Ministres des Finances et du Commerce, qui devront s'occuper de la question des sucres.

Si Votre Excellence ne recevait pas l'assurance, de la part du Gouvernement français, que la Convention va être complètement exécutée, vous voudrez bien lui montrer la nécessité de se hâter à mettre en vigueur les réglementations qui devront organiser le raffinage en entrepôt. Pour votre information et votre gouverne à ce sujet, je vous transmets les copies d'une lettre de la Trésorerie, et d'une note qui l'accompagne et qui émane du comité des raffineurs des Indes occidentales, ainsi qu'une copie d'une note qui a été communiquée à la Trésorerie par les comités des raffineurs des Indes occidentales et de l'Angleterre (1).

(Signé) DERBY.

N° 51.

Lord Lyons au comte de Derby.

Paris, 28 août 1874.

J'ai entretenu hier le duc Decazes dans le sens de la dépêche de Votre Seigneurie du 20 courant sur la question des sucres.

J'ai rappelé au duc qu'après avoir proposé elle-même à l'Angleterre, à la Belgique et à la Hollande, un accord pour abolir les primes à l'exportation des sucres ; qu'après être entrée, en 1864, dans une Convention formelle avec les autres puissances où elle s'était engagée à agir de la sorte, et qu'après avoir vu les stipulations de la Convention exactement et scrupuleusement exécutées par l'Angleterre, la France avait, quant à elle, évité depuis neuf ans d'exécuter la Convention et avait récemment, en augmentant les droits sur les sucres, augmenté proportionnellement l'excédant de drawback restitué sur le droit

(1) Voir n° 47 et son annexe et n° 48.

payé. et avait de la sorte augmenté les primes à l'exportation. Pendant toute ce temps la Grande-Bretagne avait, dis-je, employé tous les moyens pour obtenir de la France une complète exécution de la Convention de 1864 ; et j'ajoutai que j'avais reçu maintenant des instructions pour lui faire de pressantes représentations sur l'état actuel de la question.

Je donnai alors connaissance à Son Excellence des remarques contenues dans la dépêche de Votre Seigneurie, et j'exprimai l'espoir sérieux du Gouvernement de Sa Majesté, que le commissaire français puisse annoncer à la séance de la commission mixte qui se tiendra à Londres le mois prochain, ou bien que la Convention allait être pleinement exécutée, ou bien que le raffinage en entrepôt allait être mis en vigueur.

Le duc Decazes me répondit que le Gouvernement français actuel aurait été très-heureux d'exécuter pleinement la Convention de 1864, si la chose avait été en son pouvoir, mais que la corrélation requise par la Convention ne pourrait être établie sans une loi, et après un examen sérieux de la question, le Gouvernement est certain qu'il eût été impossible d'amener l'Assemblée à voter cette loi.

Quoi qu'il en soit, continua le duc Decazes, l'Assemblée, en autorisant l'introduction du système du raffinage en entrepôt, a pourvu aux moyens d'atteindre le but de la Convention d'une façon plus efficace que par l'exécution littérale de ses stipulations.

Le duc me dit que le Gouvernement, de son côté, avait beaucoup avancé les mesures préliminaires, nécessaires pour mettre le système du raffinage en entrepôt en pratique. L'efficacité du système doit dépendre au reste des détails des mesures adoptées pour son application. Si ces mesures sont mal conçues, le système peut devenir tout-à-fait illusoire en pratique, et d'autre part ce n'est pas chose facile que d'appliquer, pour la première fois, ce système dans toutes les raffineries de la France. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a déjà complètement rédigé un code des réglementations sur cet objet, et l'a envoyé, comme il est nécessaire, au conseil d'État. Ce corps prend pour le moment ses vacances ordinaires, mais il se réunira bientôt, et on peut compter recevoir son rapport sur les règlements pour la fin du mois prochain. Le duc me dit qu'il avait l'intention de communiquer ces règlements au Gouvernement de Sa Majesté aussitôt qu'ils seraient définitivement arrêtés et qu'il espérait pouvoir le faire au commencement d'octobre.

Quant à l'exécution de ces règlements, on a soulevé la question de savoir s'ils pourraient être mis en vigueur sans avoir été expressément votés par l'Assemblée nationale. On donnait comme argument qu'en imposant au pouvoir exécutif l'obligation d'établir le système avant une date fixée, la législature avait par cela même conféré au Gouvernement le pouvoir de décréter toutes les mesures nécessaires pour son établissement. Le duc espérait que l'on arriverait à reconnaître que cette manière de voir était correcte, et que le Gouvernement pourrait mettre les règlements en vigueur de sa propre autorité, aussitôt qu'ils seraient prêts. Mais il devait avouer que des doutes sérieux s'étaient élevés sur le point de savoir si le pouvoir exécutif était en droit d'arrêter les mesures restrictives et les pénalités nécessaires, sans qu'elles aient été imposées par un vote de l'Assemblée. Mais il me donnait l'assurance que, quoi qu'il en pût être, le Gouvernement

mettrait en pratique le système du raffinage en entrepôt aussitôt qu'il pourrait le faire.

Je demandai au duc Decazes si les sentiments qu'il exprimait étaient entièrement partagés par M. Grivart, Ministre du Commerce, et M. Mathieu Bodet, Ministre des Finances, qui ne sont entrés au Ministère qu'après les discussions sur les sucres à l'Assemblée.

Le duc Decazes me répondit que ses deux collègues partageaient sans aucun doute ses sentiments. Je le priai de leur communiquer, sans délai, les représentations que je lui avais soumises, et pour lui permettre de le faire plus facilement et plus complètement, je lui laissai, à sa demande, quelques notes par écrit contenant en substance la dépêche de Votre Seigneurie.

En finissant, le duc Decazes m'autorisa à assurer le Gouvernement de Sa Majesté que la France désirait et était décidée d'établir le raffinage en entrepôt le plus tôt possible.

(Signé) LYONS.

N° 52.

Le comte de Derby à lord Lyons.

Foreign Office, 5 septembre 1874.

Le Gouvernement de Sa Majesté approuve le langage que vous avez tenu au duc Decazes, comme le rapporte la dépêche commerciale de Votre Excellence du 28 du mois dernier, sur la question de l'introduction en France du système du raffinage des sucres en entrepôt.

(Signé) DERBY.

N° 53.

NOTE.

Discussion à la commission mixte sur la question des sucres.

5 septembre 1874.

M. Kennedy rappelle les communications échangées à Paris entre M. Deseilligny, alors Ministre du Commerce, M. Ozenne, M. Meurand et lui, et surtout la promesse de lui communiquer, pour le Gouvernement de Sa Majesté, le projet des règlements que la France se propose d'adopter pour l'introduction du système du raffinage en entrepôt dans les raffineries françaises. M. Kennedy ajoute à ces communications ce qui s'est passé récemment entre lord Lyons et le duc Decazes et demande quelle communication M. Ozenne a à lui faire sur ce sujet

M. Ozenne répète la substance de la communication du duc Decazes à lord Lyons, et ajoute que ces règlements seront examinés par le conseil d'Etat, dont lui (M. Ozenne) est membre, aussitôt qu'il se réunira à la rentrée des vacances, c'est-à-dire après le 15 octobre.

(Signé) H. A. LEB.

(57)

ii

Tableau des importations et des exportations de sucres bruts et de sucres raffinés des quatre pays signataires de la convention du 8 novembre 1864 et du Zollverein.

ANNÉES.	IMPORTATIONS. (COMMERCE SPÉCIAL.)									
	SUCRES BRUTS, y compris les sucres dits <i>Bâtardes</i> ou <i>Vergeuses</i> .					SUCRES RAFFINÉS, y compris les sucres dits <i>Foudres blanches</i> .				
	Angleterre.	Belgique.	France.	Pays-Bas.	Zollverein. (a)	Angleterre.	Belgique.	France.	Pays-Bas.	Zollverein. (a)
Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	
1860	132,449,608	20,820,274	161,865,742	78,561,832	3,945,000	13,816,559	4,447	2,018	883	76,100
1861	154,014,944	26,848,344	198,358,344	85,730,412	6,539,650	12,432,334	52,417	405,429	20,231	107,250
1862	162,870,397	21,566,866	213,159,892	85,761,758	23,246,850	13,698,448	95,450	931,289	4,440	125,800
1863	167,488,168	19,640,567	237,445,440	94,152,497	21,564,000	12,746,329	73,313	2,910,255	859	127,550
1864	154,015,800	14,498,497	210,344,207	93,604,661	12,583,300	40,755,323	4,947	4,638,380	44,736	117,500
1865	501,849,796	21,068,464	209,585,832	99,693,848	12,206,750	37,006,428	207,014	9,629,581	4,440	97,200
1866	523,097,557	20,949,042	467,668,668	108,739,069	4,577,800	39,189,304	444,020	15,167,400	39,768	96,100
1867	555,030,284	19,420,734	464,440,378	105,487,510	3,477,300	39,193,978	4,175,449	13,434,583	41,470	119,350
1868	545,063,730	17,889,090	472,563,209	108,353,487	10,570,800	38,244,554	4,184,465	18,921,882	48,936	228,450
1869	544,470,894	20,442,493	481,240,679	116,405,039	2,594,000	52,120,038	4,906,486	20,530,038	52,446	293,850
1870	586,384,199	20,674,375	468,659,003	120,560,251	2,475,750	84,549,489	4,932,676	21,950,788	298,388	1,488,550
1871	593,273,997	16,339,715	448,799,471	126,318,917	7,548,900	76,045,517	4,015,510	38,534,346	4,009,305	3,042,800
1872	594,661,244	18,183,549	442,304,440	120,093,675	28,694,800	89,444,731	5,372,067	23,758,044	990,408	45,235,850
1873	640,483,200	18,033,365	447,962,242	108,478,000	11,780,800	111,630,561	3,312,928	28,203,353	713,078	12,563,050

EXPORTATIONS. (COMMERCE SPÉCIAL.)

SUCRES BRUTS,
y compris les sucres dits *Bâtardes* ou *Vergeoises*, en ce qui concerne
la Belgique, la France, les Pays-Bas et le Zollverein.

SUCRES RAFFINÉS,
y compris les sucres dits *Poudres blanches*, et en ce qui concerne
l'Angleterre, les sucres dits *Bâtardes* ou *Vergeoises*.

Observations.

Angleterre.	Belgique.	France.	Pays-Bas.	Zollverein. (a)	Angleterre.	Belgique.	France.	Pays-Bas.	Zollverein. (a)
Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.
"	646,262	49,357,387	438,467	4,400	4,303,877	20,604,452	50,479,438	58,646,230	3,089,400
"	707,736	2,487,357	246,258	234,600	7,496,277	23,646,377	54,482,694	63,995,224	4,850,950
"	3,679,221	8,565,745	430,783	4,685,050	10,846,455	20,477,590	77,900,745	63,684,362	4,645,450
"	43,980,816	41,262,690	2,360,398	5,089,400	14,460,855	48,007,881	400,726,887	63,532,658	2,842,850
"	43,369,372	9,345,499	4,820,840	7,443,300	6,074,206	7,739,348	98,599,888	68,449,535	420,400
"	47,961,358	28,278,554	3,526,326	6,244,350	8,388,655	9,374,404	442,229,897	74,874,053	240,200
"	26,942,366	26,628,434	2,407,276	44,068,000	9,954,340	46,578,379	90,063,409	84,010,902	4,525,750
"	25,889,085	27,788,029	3,448,629	33,007,700	8,770,620	42,733,729	87,300,266	78,765,890	2,914,000
"	27,410,348	30,937,000	3,078,476	5,914,300	43,666,063	43,581,527	82,092,263	85,604,244	4,954,000
"	36,406,583	30,642,689	3,280,662	43,558,800	45,453,258	41,028,492	97,587,478	92,438,800	7,790,300
"	37,488,066	83,369,036	2,257,394	4,698,700	29,426,052	44,343,243	96,306,047	93,030,546	43,683,250
"	67,875,070	44,467,948	4,208,202	36,284,600	39,544,498	43,248,678	79,666,829	403,973,687	25,525,900
"	62,026,466	78,460,325	3,997,592	6,591,900	32,422,923	8,784,514	464,777,545	400,040,064	5,306,400
"	63,029,648	44,440,440	9,473,000	3,343,850	35,396,627	40,604,264	478,434,703	83,889,000	4,059,450

(a) Les renseignements, en ce qui concerne le Zollverein, ont été puisés dans une publication de M. Licht de Magdebourg.

III

Relevé de la production du sucre brut de betterave dans les quatre pays signataires de la convention du 8 novembre 1864 et dans le Zollverein.

CAMPAGNES.	ANGLETERRE.		BELGIQUE.		FRANCE.		PAYS-BAS.		ZOLLVEREIN. (a)		Observations.
	NOMBRE de fabriques.	Quantités DE SUCRE.	NOMBRE de fabriques.	Quantités DE SUCRE.	NOMBRE de fabriques.	Quantités DE SUCRE.	NOMBRE de fabriques.	Quantités DE SUCRE.	NOMBRE de fabriques.	Quantités DE SUCRE.	
1860-1861	»	Kilog. »	65	Kilog. 13,669,212	334	Kilog. 400,876,236	4	Kilog. 592,709	247	Kilog. 426,526,000	(a) Les renseignements, en ce qui concernent le Zollverein, ont été puisés dans une publication de M. Lieht de Magdebourg
1861-1862	»	»	69	17,322,709	346	446 444,880	3	990,383	247	425,763,450	
1862-1863	»	»	74	22,661,446	362	473,677,253	4	4,898,337	247	438,042,350	
1863-1864	»	»	79	48,742,363	366	408,466,741	6	3,084,477	253	454,480,000	
1864-1865	»	»	84	21,894,809	398	449,014,316	6	3,656,345	270	470,660,700	
1865-1866	»	»	100	41,554,834	449	274,044,444	8	4,933,258	295	485,605,600	
1866-1867	»	»	106	39,132,879	434	246,854,677	41	5,772,907	296	201,240,900	
1867-1868	»	»	104	31,093,093	452	224,767,176	16	8,323,439	293	465,013,800	
1868-1869	4	38,963	107	37,078,463	456	213,903,196	48	9,921,606	295	208,440,250	
1869-1870	1	450,977	115	43,552,052	461	289,566,590	48	10,963,834	296	217,492,200	
1870-1871	4	290,271	131	55,739,218	476	290,313,485	49	13,543,659	304	262,986,700	
1871-1872	4	299,212	152	72,546,421	490	337,203,525	23	45,458,201	309	439,466,200	
1872-1873	4	384,048	174	76,250,942	508	409,651,782	31	24,223,540	326	258,663,400	
1873-1874	1	400,000 (Approximat.)	173	70,776,696	514	397,281,723	32	25,432,895	338	288,972,400	

Note — La prise en charge du sucre brut de betterave a actuellement pour base, savoir :

En Angleterre. Le volume et la densité du jus. (Abonnement.)

En Belgique. — — —

En France. Les quantités de sucre produites. (Exercice.)

Dans les Pays-Bas. L'un des deux systèmes ci-dessus au choix du fabricant. En fait, presque toutes les fabriques sont abonnées.

Dans le Zollverein. Le poids des betteraves employées à la fabrication.

(71)

IV.

*Relevé spécial de l'importation, de la fabrication, de l'exportation et de la
consommation des sucres en Belgique, de 1844 à 1873.*

ANNÉES.	QUANTITÉS de sucre brut importées. (Commerce spé- cial.)	FABRICATION INDIGÈNE.				RAFFINAGE INDIGÈNE.				
		NOMBRE de fabriques en activité	QUANTITÉS de sucre brut des arées en consommation au comptant ou à terme de crédit.	QUANTITÉS de sucre brut rapportées directement ou par sortie d'entre- pôt.	RESTE.	NOMBRE de raffineries	QUANTITÉS de sucre brut mises en raffinage. (Col. 2 et 6.)	SUCRE RAFFINÉ et sirop. (Dédution de 3 p. o/o pour déchet.)	QUANTITÉS de sucre raffiné exportées. (Commerce spéc.)	RESTE. (Sucre raffiné et sirop.)
1844	Kilog. 18,273,476	"	Kilog. (¹) 3,000,000	"	Kilog. 3,000,000	"	Kilog. 21,273,476	Kilog. 20,635,272	Kilog. 10,446,061	Kilog. 10,519,244
1845	22,433,433	"	(¹) 3,000,000	"	3,000,000	"	25,433,433	24,670,439	10,177,438	14,492,704
1846	18,607,769	31	2,925,640	42	2,925,598	"	21,533,367	20,887,366	(²) 10,946,095	9,941,274
1847	15,270,817	27	2,674,883	64	2,674,819	"	17,945,636	17,407,267	(¹) 6,801,597	10,605,670
1848	10,015,927	27	2,466,918	"	2,466,918	"	12,582,845	12,408,360	(²) 4,496,927	7,914,433
1849	15,332,345	25	3,367,663	258	3,367,405	"	18,699,720	18,438,728	(²) 4,645,980	13,492,748
1850	16,229,781	25	5,000,372	500	4,999,872	"	21,229,653	20,592,763	(¹) 10,104,915	10,490,848
1851	18,662,080	24	5,179,850	"	5,179,850	"	23,841,930	23,426,672	(²) 11,075,423	12,051,249
1852	19,035,402	24	5,129,679	60	5,129,619	"	24,214,721	23,488,279	(¹) 12,877,804	10,610,475
1853	25,217,203	28	5,882,262	44	5,882,254	35	31,099,454	30,466,474	(¹) 16,988,605	13,477,866
MOYENNE décennale.	17,912,761	26	3,862,727	94	3,862,633	"	21,775,394	21,122,132	9,792,784	11,329,348
1854	19,282,609	40	6,653,950	"	6,653,950	44	25,936,559	25,158,262	(¹) 14,980,947	10,477,545
1855	23,388,956	44	8,299,786	127	8,299,659	45	31,638,615	30,737,957	(¹) 14,374,947	16,363,040
1856	30,607,395	45	9,977,354	"	9,977,354	44	40,584,749	39,367,207	(²) 23,602,444	15,765,066
1857	27,590,094	48	9,286,944	42	9,286,902	45	36,876,996	35,770,686	(²) 23,214,674	12,559,012
1858	27,274,437	45	9,399,058	"	9,399,058	43	36,670,495	35,570,089	(²) 22,712,818	12,857,274
1859	20,931,786	46	12,012,038	"	12,012,038	43	32,993,824	32,001,009	(¹) 18,674,235	13,329,774
1860	17,706,374	52	15,932,664	"	15,932,664	44	33,729,035	32,717,464	(²) 18,523,932	14,493,232
1861	23,951,373	60	17,840,205	590,423	17,249,782	46	41,204,155	39,965,420	(²) 21,472,416	18,793,004
1862	20,407,906	63	18,879,330	500,310	18,379,020	46	38,486,926	37,332,348	(²) 22,480,204	14,852,144
1863	20,520,274	65	17,455,937	646,262	16,809,675	46	37,029,946	35,949,058	(²) 22,099,432	13,849,616
MOYENNE décennale.	23,149,790	51	12,543,726	173,716	12,370,010	"	35,519,800	34,454,206	20,183,241	14,270,965
1864	26,848,344	69	15,507,723	707,736	14,799,987	50	44,548,334	40,398,884	23,646,377	16,752,504
1865	21,566,866	74	18,624,752	3,679,224	14,942,531	51	36,609,397	35,444,445	20,477,590	15,236,325
1866	19,610,567	79	26,199,884	13,980,816	12,219,068	46	31,829,635	30,874,746	18,007,881	12,866,863
1867	14,495,497	84	19,783,343	13,369,372	6,413,974	45	20,909,468	20,282,184	7,739,348	12,542,836
1868	21,068,464	100	27,394,678	17,961,358	9,433,320	44	30,504,484	29,586,440	9,374,404	20,212,336
1869	20,949,042	106	41,990,468	26,882,559	15,107,609	43	36,056,621	34,794,922	16,578,379	18,396,543
1870	19,420,734	104	39,329,433	25,889,085	13,440,348	44	32,861,082	31,875,250	12,733,729	19,444,824
1871	17,889,090	107	34,606,732	27,440,348	7,496,384	43	25,385,474	24,623,910	13,584,527	14,042,383
1872	20,442,493	115	40,224,680	35,406,583	5,118,097	43	25,260,290	24,502,484	11,028,492	13,473,989
1873	20,674,375	131	47,764,972	37,488,066	10,276,906	43	30,948,284	30,049,833	11,343,243	18,676,620
MOYENNE décennale.	20,266,184	97	31,142,336	20,217,514	10,924,822	"	31,191,006	30,255,276	14,421,064	15,834,212
1874	16,339,745	152	72,886,409	67,875,070	5,014,039	43	24,350,754	20,710,234	13,248,678	7,494,553
1875	18,483,549	174	68,463,719	62,926,466	5,537,253	44	23,720,802	23,009,478	8,784,544	14,227,664
1876	18,083,865	173	74,764,678	63,029,648	8,735,030	43	26,818,895	26,044,328	10,604,264	15,440,064

QUANTITÉS de sucre raffiné importées. (Commerce spé- cial.)	CONSUMMATION — (Sucre raffiné et sirop.) (Colonn. 11 et 12.)	DROITS PERÇUS SUR LES SUCRES.				ANNÉES.	Observations.
		DOUANES.		ACCISE.	Total. (Colonn. 14 à 16.)		
		Sucre brut.	Sucre raffiné.				
		12.	13.	14.	15.		
Kilog. 2,218	Kilog. 40,521,429	Francs. 244,724	Francs. 4,917	Francs. 780,854	Francs. 4,027,495	1841	
804	44,493,505	258,450	742	815,273	4,074,435	1842	(¹) Chiffre approximatif, la fabri- cation du sucre n'ayant été imposée qu'à partir de 1843.
247	9,941,548	173,758	269	930,235	4,104,262	1843	
462	40,606,432	178,334	508	3,663,411	3,844,953	1844	(²) Y compris les quantités ci-après de sirop exportées avec décharge de l'accise de 1843 à 1860.
1,897	7,913,330	444,568	2,089	2,612,665	2,726,322	1845	
4,436	43,496,884	294,768	4,544	2,843,380	3,142,689	1846	
2,754	40,493,602	256,353	3,049	4,410,529	4,669,901	1847	
3,889	42,055,438	270,077	4,249	3,072,488	3,346,844	1848	
40,002	40,620,477	292,506	40,960	3,810,428	4,143,894	1849	
42,466	43,490,032	305,687	43,332	3,458,935	3,477,954	1850	
3,857	11,333,205	238,592	4,160	2,309,790	2,552,542	MOYENNE décennale.	
7,440	40,484,955	446,988	8,404	3,058,702	3,213,791	1851	MOYENNE (8 ans)
7,571	46,370,584	340,267	8,340	3,500,000	3,848,607	1852	
7,423	45,772,489	347,264	7,847	3,654,868	4,006,966	1853	1851 206,354
5,887	42,564,899	272,385	6,487	3,655,670	3,934,542	1854	1852 365,901
5,727	42,862,998	328,663	6,308	3,837,922	4,172,893	1855	1853 4,275,321
5,428	43,335,202	253,735	5,981	4,350,278	4,609,994	1856	1854 4,726,407
23,581	44,216,813	206,206	44,474	4,500,500	4,724,180	1857	1855 4,419,514
2,097	48,795,401	287,352	2,385	4,786,349	5,076,086	1858	1856 4,606,824
4,224	44,853,338	241,295	4,396	4,761,646	5,004,337	1859	1857 4,016,345
4,447	43,820,763	246,244	4,308	5,689,528	(³) 5,837,080	1860	1858 4,758,519
6,719	44,277,684	267,040	6,263	4,169,245	4,442,548	MOYENNE décennale.	1859 3,096,414
52,417	46,804,921	322,204	35,277	5,573,298	5,930,779	1861	1860 4,495,280
95,450	45,331,975	258,824	60,274	5,944,447	6,260,239	1862	MOYENNE DÉCENNALE
73,343	42,940,178	235,988	46,457	5,954,920	6,237,065	1863	1.366,655
4,947	42,544,783	174,047	4,395	5,487,404	5,662,843	1864	
207,014	20,419,350	465,825	440,554	5,927,757	6,204,433	1865	
444,020	48,840,563	"	212,616	6,003,593	6,246,209	1866	
4,175,449	20,346,970	"	448,810	6,308,624	7,257,434	1867	
4,484,465	42,226,848	"	605,654	5,835,049	6,440,700	1868	
4,906,486	45,380,475	"	974,790	6,204,613	7,179,403	1869	
4,932,676	20,609,296	"	989,435	5,584,284	6,570,469	1870	
707,324	16,541,536	231,377 (5 ans.)	348,470	5,931,769	6,395,927	MOYENNE décennale.	
4,045,510	44,807,063	"	2,053,407	4,466,087	6,549,494	1871	
5,372,067	49,899,731	"	2,746,879	4,769,509	7,846,388	1872	
3,842,988	48,723,052	"	4,700,778	4,776,566	6,477,344	1873	

(⁴) A partir de 1860, le montant
des droits perçus comprend les som-
mes dévolues au fonds communal.